

REPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Un Peuple - Un But - Une foi

\*\*\*\* \*\*\*\* \*\*\*\*

MINISTERE DE LA JUSTICE



CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE



Section : Magistrature

*Mémoire de Fin de Formation*

THEME :

**DROITS DES VICTIMES ET DES  
PARTIES CIVILES**

Presenté par l'Auditeur de Justice:

**M. Samba NDIAYE**

Sous la direction de:

**M. Mountaga DIOUF**

Docteur d'Etat en Droit  
Magistrat, Président de Chambre  
Correctionnelle au TRHCD

Année 2009

## 4. DEDICACES

*Je dédie ce mémoire à:*

- ✓ *Maître Ndéné Ndiaye pour sa sollicitude constante ;*
- ✓ *Ma chère Marie Solange Madelène Senghor pour son soutien et son réconfort;*
- ✓ *Tous les formateurs pour la qualité de l'enseignement prodigué ;*
- ✓ *Tous mes amis et promotionnaires ;*
- ✓ *Tous ceux qui à leur façon et à divers moment de ce travail m'ont prodigué conseils et encouragements.*

## MERCIEMENTS

- ✓ *Je rends grâce à Dieu de m'avoir permis d'accomplir ce travail;*
- ✓ *Mes parents pour avoir songé très tôt à me déposer aux marches du lieu sacrosain l'Ecole et consenti moult sacrifices pour ma réussite ;*
- ✓ *Mon Encadreur et Ami **Monsieur Mountaga DIOUF** pour sa disponibilité et sa rigueur ;*
- ✓ *Les Cabinets d'avocats ;*
- ✓ ***Ndiaye, Ndione et Padonou ;***
- ✓ ***Guédel Ndiaye et Associés** pour leur serviabilité.*

# SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>2</b>
<b>PREMIÈRE PARTIE : LES DROITS RECONNUS À TOUTES LES VICTIMES</b>	
<b>AVANT TOUT PROCÈS PÉNAL .....</b>	<b>6</b>
Chapitre 1 : droits consécutifs à l'infraction.....	7
Section I : d'un point de vue éthique : .....	7
Section II : d'un point de vue victimologique .....	10
Chapitre II : droit d'action de la victime : choix de la voie civile ou la voie pénale .....	14
Section I : le choix de la voie civile .....	14
Section II : le choix de la voie pénale .....	24
<b>DEUXIÈME PARTIE : DROITS PROCESSUELS DES VICTIMES.....</b>	<b>34</b>
Chapitre I : droits processuels généraux .....	35
Section I : droit au procès équitable.....	35
Section II : droit à des prises en charge de qualité.....	38
Chapitre II : Droits processuels particuliers.....	42
Section I : droit des victimes durant la phase préparatoire .....	42
Section II : Victimes et Parties Civiles dans le dénouement du procès pénal .....	54
Section III : l'intervention de la victime dans l'exécution de la peine et droits de recours.....	60
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>65</b>
<b>BLIOGRAPHIE.....</b>	<b>67</b>
<b>TABLE DES MATRIERES.....</b>	<b>70</b>

# INTRODUCTION

Le procès pénal met à face l'Etat et un suspect présumé innocent de telle sorte qu'il doit exister un équilibre entre le droit à la sûreté et le droit à la sécurité. C'est ainsi que la victime a fait irruption sur la scène pénale, ce qui a conduit à l'indispensable équilibre entre le respect de la victime et le respect de la présomption d'innocence.

Suivant la traditionnelle division du Droit entre ses deux branches, droit civil et droit pénal, le sort de la victime va s'apprécier différemment selon qu'elle se plaint d'un dommage résultant d'une faute civile ou d'un dommage résultant d'une faute pénale.

Dans le premier cas, la victime reste seule titulaire du droit d'ester en justice et dans le second elle voit sa place réduite à celle de simple participant au procès, l'Etat se substituant à elle pour agir par l'intermédiaire des officiers du Ministère Public.

En effet, notre système judiciaire ou plus précisément notre procédure pénale qui garde pour l'essentiel les inégalités tirées du mélange de la procédure accusatoire et inquisitoire met en présence trois parties :

- le Ministère Public ;
- l'auteur de l'infraction ou délinquant ;
- la victime.

Le Ministère public de par sa position de partie privilégiée dispose de pouvoirs plus importants que toutes les autres parties au procès pénal. Il défend la société et veille à l'application correcte et équitable de la loi, il n'est ni le champion de l'accusation ni l'ennemi de celui qui est poursuivi<sup>1</sup>.

L'auteur de l'infraction ou infracteur ou encore délinquant est celui contre lequel le juge prononce une peine si sa culpabilité est établie.

A coté des deux premiers acteurs se trouve alors la victime et /ou la partie civile. Mais qu'est ce qu'une victime, qu'est ce qu'une partie civile ?

Le législateur ne donne aucune définition de la victime.

« Pour éviter la guerre, il faut définir le sens des mots » disait Confucius.

Nous référant à cette sage recommandation du philosophe nous tenterons d'apporter des précisions terminologiques aux notions « de victime et de partie civile » d'autant plus que ni dans le code pénal ni dans le code de procédure pénale il n'est fait mention de sa définition.

Le concept de victime est dérivé du latin « victima » qui signifie créature offerte en sacrifice aux dieux. Dans le langage courant le terme désigne la personne qui a subi une agression injuste et dans le langage juridique la personne lésée par une infraction pénale.

Le caractère assez flou de la définition de la victime a suscité la réaction de quelques instances internationales :

D'une part au sein de la déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, les victimes se définissent comme des personnes qui individuellement ou collectivement ont subi un préjudice notamment une atteinte à leur intégrité physique ou morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un Etat membre y compris celles qui proscrivent les abus criminels, de pouvoir ;

D'autre part plus récemment en 2001, le Conseil de l'Union Européenne a défini la victime comme « la personne qui a subi un préjudice y compris à son intégrité physique ou mentale, une souffrance morale ou une perte matérielle directement causées par les actes qui enfreignent la législation pénale d'un Etat membre ».

Qu'en est-il de la partie civile ?

Est partie civile toute victime qui porte son action devant le juge pénal et qui demande réparation du préjudice subi.

Dans le procès pénal, l'équivalent juridique de la notion de victime est la partie civile.

L'intérêt du sujet tient en partie à l'imprécision de la notion de victime car pour certains auteurs comme Henri LECLERC et Frédérique AGOSTINI, victime et partie civile sont synonymes alors que pour d'autres il y'a lieu de faire une nuance entre les deux notions car toute partie civile est une victime mais la réciproque n'est pas vraie. A y regarder de près on peut relever que toute personne qui souffre d'un dommage est une victime ;

Que toute victime n'est pas partie civile ; elle peut la devenir au moyen d'un certain processus.

La victime peut ne jamais devenir partie civile si toutefois elle décide de s'écarter du procès pénal car la qualité de partie civile ne se conçoit que dans un procès pénal et elle s'acquiert par la constitution de partie civile qui, elle-même obéit à des conditions de recevabilité rigoureuses.

Le constat se dégage alors qu'il peut y'avoir victime sans partie civile.

Cependant il convient de relever que la frontière entre victime et partie civile n'est pas si étanche qu'on semble le songer.

En effet, il peut arriver et il arrive fréquemment que la même personne porte la double casquette et de victime et de partie civile. Et justement, c'est à partir de là que ses droits c'est-à-dire ses prérogatives, ses pouvoirs, sa place ou encore sa situation deviennent plus importants. C'est parce que ici, la victime a choisi de porter son action devant le juge répressif.

Mais disposant d'un droit d'option, rien ne l'interdit de porter son action devant le juge civil. Dans ce cas, c'est un procès purement civil qui va se dérouler, les prétentions de la victime se limiteront simplement à une réparation.

La situation individuelle de la victime dans le l'histoire du droit de la responsabilité a connu une évolution notoire.

En effet, le sentiment de commisération a changé de camp. L'on se soucie aujourd'hui plus de la situation de la victime que de celle de l'auteur de l'infraction.

Participe également à la détermination de ce intérêt la controverse au plan théorique de la place réservée à la victime dans le procès, plus particulièrement dans le procès pénal. Durant de longues décennies, la victime a été la grande absente du procès pénal<sup>2</sup> Tout se décidait à son insu, le monopole de la poursuite ayant été conféré à la puissance publique par le biais du Ministère Public plus connu sous l'appellation de parquet.

La doctrine, la jurisprudence avec elle, a toujours perçu avec réserve voire réticence l'entrée de la victime dans la sphère pénale du procès.

La jurisprudence elle-même rappelait avec autorité que l'exercice de l'action civile devant les tribunaux répressifs est un droit exceptionnel qui, en raison de sa nature doit être strictement renfermé dans les limites fixées par la loi.

Au plan pratique, il est aujourd'hui reconnu à la victime, à toute personne lésée par une infraction pénale, le droit de participer à l'exercice du procès pénal devant les juridictions répressives soit par voie d'action soit par voie d'intervention.

Il s'y ajoute que le droit des victimes à lui tout seul est naturellement complexe en ce qu'il fait appel à plusieurs branches du DROIT, des sciences humaine et médicale.

Au-delà de l'intérêt qu'il présente, le sujet objet de notre réflexion suscite à bien des égards beaucoup d'interrogations.

D'où commencent les droits des victimes et parties civiles ? ou finissent-ils ? Victimes et parties civiles exercent-elles effectivement leurs droits ? La victime, elle-même est –elle nécessaire dans le procès pénal ? Autrement dit pourquoi la victime doit-elle avoir une place au sein de la procédure pénale ? Une forte influence de la victime ne conduirait-elle pas à une privatisation du procès pénal voire à un populisme pénal ? A l'inverse, ne serait-il dangereux pour la victime d'être tenue à l'écart d'un procès qu'elle considère comme la reconnaissance par la société de sa condition de victime ?

Qui est partie civile dans un procès pénal ? Comment devient t-on partie civile ? Comment concilier dans un fragile équilibre la réponse aux douleurs et souffrances des victimes et parties civiles et le respect du droit des auteurs présumés d'infractions ?

Quel impact a eu la prise en compte de la victime dans les réformes récentes tant de procédure pénale que de droit pénal sur le fond, sur le droit de l'incrimination et le droit de la peine (2008 au Sénégal ; 2000, 2004, 2007 en France) ?

---

<sup>2</sup> .Robert cario, le nouveau droit des victimes, colloque université poitiers 2003

La réponse à ces diverses questions nécessite une étude approfondie qui s'évertuera à présenter les aspects juridiques et techniques d'une meilleure prise en compte des victimes en général, des victimes d'infractions en particulier et des mécanismes de réparation de leurs préjudices. Elle s'intéressera également aux interrogations sociales que suscite la place des victimes dans la justice pénale.

Il conviendra ainsi pour une meilleure approche de voir d'abord dans une première partie les droits acquis à toute victime (Première Partie) avant d'aborder les droits processuels des victimes et parties civiles (Deuxième partie).

**PREMIERE PARTIE :**  
**DES DROITS RECONNUS A TOUTE VICTIME**  
**AVANT TOUT PROCES PENAL**

Traditionnellement deux actions sont susceptibles de naître de l'infraction : l'action publique pour l'application des peines , l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention qui appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction (art.2 CPP).

Aux droits nés de l'infraction (Chapitre I), il faudra ajouter le pouvoir pénal de la victime qui s'exprime par l'exercice véritable d'un droit d'action (Chapitre II).

## **CHAPITRE I : DROITS CONSECUTIFS A L'INFRACTION**

Les droits d'une victime sont dès la commission d'une infraction appréhendés d'un point de vue éthique (Section I) c'est-à-dire au plan moral et de la considération humaine .Ses droits sont également analysés en considération de l'état de victime lui-même.Autrement dit d'un point de vue victimologique (Section II).

### **SECTION I : D'UN POINT DE VUE ETHIQUE**

De ce point de vue trois séries de droits sont reconnus à la victime : droit à la reconnaissance (parag 1), droit à l'accompagnement (parag 2), droit à la réparation (parag 3)

#### **Paragraphe 1 : Droit a la reconnaissance**

Reconnaître c'est considérer la personne de la victime souffrante. La reconnaissance apparaît comme l'unique manière pour une victime de redevenir une personne humaine désirante.<sup>3</sup>

Mais d'où, de qui, devrait venir ce sentiment ce sentiment de compassion ou de commisération sommes-nous tentés de nous demander ?

En réponse, relevons en effet que venant d'autrui, la reconnaissance fonde l'humanité de la victime-sujet.C'est par le regard de l'autre que l'humanité se réalise, c'est par la grâce de toi que le moi s'éveille à nouveau<sup>4</sup>. En d'autres termes être reconnu veut dire être considéré face à l'autre ou l'autre face à nous comme un être libre méritant le respect, capable de défi et capable de réponse.Exister c'est offrir et exiger ce respect. C'est là l'essentiel du lien social<sup>5</sup>

Ce droit de la victime transparait clairement de l'article préliminaire du Code de Procédure pénale français qui prévoit que : « la procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties ;

« L'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale ».

Cette disposition telle qu'elle est libellée, n'a pas à notre connaissance de pendant en procédure pénale Sénégalaise.

Elle reconnaît ainsi à toute victime le respect de l'équilibre des droits des parties, de leur expression publique et contradictoire, du double degré de juridiction dans un délai raisonnable.

---

<sup>3</sup> Robert Cario op.cit.

<sup>4</sup> E. FIAT. de la dignité du vieillard : réflexion éthique , in j. j. AMYOT et M. BILLE sous la direction vieillesse interdites. 2004. coll. La gérontologie en actes. l'Harmattan p.123.

<sup>5</sup> M. HENAFF. la dette de sang et l'exigence de justice. in p. Dumoncel. comprendre pour agir : violence. victimes et vengeances. l'Harmattan les presses de l'université de Laval. 2000. p.31.

Pour assurer ce respect de leur dignité, on aurait du en droit sénégalais par exemple codifier que les médias ne peuvent plus impunément y porter atteinte en publiant des images relatives à leur situation.

Par ailleurs la décision par la quelle le procureur entend classer sans suite doit être motivée lorsque l'auteur est identifié ou non.

En droit sénégalais il n'est aucunement fait obligation au procureur de la république à travers l'article **32** du code de procédure pénale de motiver le classement sans suite. L'article précité précise simplement que le représentant du Ministère Public doit adresser au plaignant un avis du classement sans suite dans les dans un délai de huit jours.

Ce droit confère à la victime celui de pouvoir dans pareil cas mettre en mouvement l'action en se constituant partie civile.

L'accueil des victimes et de leurs proches est également est également important pour se sentir reconnu en termes de locaux spécialement aménagés ou de création de permanences pour victimes .On ne soulignera jamais assez combien est inhumaine l'absence de locaux spécifique au sein des commissariats, des brigades et/ou des palais de justice, condamnant ainsi les parties et leurs proches à s'exposer pour se perdre un peu plus, avant, durant et après le procès pénal.

La première écoute, notamment, des plaintes et souffrances des victimes apparaît fondamentale, non seulement pour leur reconnaissance effective mais aussi pour l'orientation et le déroulement de la procédure consécutivement mise en œuvre .Empathie et compassion certes, mais aussi rigueur dans la recherche de la vérité factuelle, dans le respect des droits de chacun des sujets,dans le respect des nécessités de l'œuvre de justice,à charge et à décharge sans manichéisme ou instrumentalisation<sup>6</sup>.

Mais même si la reconnaissance de la qualité de victime est réparatrice, il faut cependant éviter de statufier ou héroïser la personne reconnue comme telle : »être un parmi d'autres, à égalité avec l'auteur ».Exemple de Jérémy 08 ans, victime de viol comparissant au tribunal de grande instance de Bobigny en (en France), qui trouve qu'un seul avocat pour l'accusé alors que lui en a deux, ce n'est pas juste<sup>7</sup>.

La reconnaissance passerait ainsi et pour l'essentiel par la généralisation d'une cote victime dans tous les dossiers pénaux.Rassemblant les informations disponibles les plus diverses sur la victime et ses proches, elle permettrait de les convoquer. à la bonne adresse en heure et en temps à tous les actes de la procédure qui requiert leur présence (confrontation avec l'infracteur, expertises, audiences).

A coté du droit à la reconnaissance, la victime se prévaut d'autres droits dont celui à l'accompagnement (Paragraphe 2)

---

<sup>6</sup> Robert Cariot les droits des victimes/AJ- Pénal

<sup>7</sup> Nicole Nguedj, Secrétaire d'Etat au droit des victimes. JAC. N° 54.

## **Paragraphe 2 : Droit à l'accompagnement**

Accompagner c'est se joindre à quelqu'un pour aller ou il va en même temps que lui, à son rythme. C'est aussi partager momentanément les souffrances de la victime<sup>8</sup>. Cela suppose que la victime soit entendue c'est-à-dire écoutée et crue dans ses déclarations.

Le code de procédure pénale Sénégalais ne donne pas de contenu à la notion d'accompagnement. Ce qui n'est pas le cas en droit français.

L'accompagnement implique le droit pour la victime d'être informée (art .prélim.CPP français) des caractéristiques des contentieux qui seront activés, de quelle manière et de leur chance d'aboutir.

Il est généralement l'œuvre d'associations ou de services d'aide aux victimes qui dans bien des cas se constituent parties civiles aux cotés de la victime directe.

Un tel accompagnement s'avère tout autant indispensable lors des décisions de classement sans suite, de non lieu ou d'acquiescement ainsi qu'à l'occasion des consultations dorénavant que le juge de l'application des peines pourrait souhaiter mettre en œuvre lors de l'octroi des modalités d'individualisation de peine.

L'accompagnement c'est encore le droit d'être protégé. Tout doit être mis en place pour que la victime ne soit plus avec l'infracteur.

Le droit à l'accompagnement permet à quelques exceptions près aux victimes de franchir un grand pas et de prétendre à un autre droit, celui à réparation (Paragraphe 3)

## **Paragraphe 3 : Droit à réparation**

Réparer c'est prendre soin de l'autre, en tant que personne victimisée dans la complexité de toutes les souffrances subies .La réintégration de la victime ou de ses proches, parmi les autres humains est un devoir absolument impératif.La réparation doit être globale, intégrale et effective.Jouer un rôle actif durant le procès, la plupart du temps à la discrétion des magistrats certes, participe néanmoins autant de la réparation juridique que personnelle.Avoir affaire à des interlocuteurs professionnels compétents est un droit pour la victime.Et ce n'est que par le respect de l'ensemble de ces conditions que toutes les facettes de la réparation s'épanouiront.

La réparation indemnitaire de la victime et/ou de ses proches est certes nécessaire mais insuffisante au regard des traumatismes psychologiques et sociaux durables que l'infraction a pu générer :fragilisation de l'équilibre psychique,dévalorisation du statut social,perturbation de l'activité professionnelle,dégradations des relations intersubjectives notamment.Aussi,la

---

<sup>8</sup> G Lopez, S. Portelli, S Clément, les droits des victimes. Victimologie et psychotraumatologie. Ed. Dalloz. Coll Etats des droits, 2004, pp. 85-108.

réparation devrait être rapide sans plafond d'indemnisation contrairement à la nouvelle pratique dans les pays membres de la CIMA (conférence inter africain des marchés de l'assurance) et ceci que l'auteur soit connu ou non.

Par conséquent l'accès à des commissions d'indemnisation comme ce fut le cas au Sénégal suite au naufrage du « Diola » doit être généralisé et favorisé à tous les stades du procès au profit des victimes d'assassinat par exemple.

Le droit à réparation s'exerce sur les préjudices économiques provenant de diverses pertes subies ainsi que les préjudices extra-patrimoniaux. Un authentique droit aux soins doit être fermement consolidé tant en ce qui concerne les blessures physiques que les traumatismes psychologiques dont souffrent les victimes d'un acte infractionnel ou d'un évènement catastrophique.

Il convient de noter qu'à bien des égards, un chemin a été parcouru au cours des deux dernières décennies quant à la promotion des droits des victimes d'infraction et de leurs devoirs<sup>9</sup>. Indiscutablement au plan procédural les récentes tendent à assurer l'égalité des armes entre infracteur et victime. Au plan matériel, l'indemnisation par le Fonds de garantie apparaît comme une solution heureuse et assez efficace. Néanmoins, la réparation des préjudices devrait être effectivement globale, la plus proche possible des traumatismes subis et jusqu'à leur complète consolidation.

Tels sont entre autres les droits reconnus à la victime d'un point de vue éthique. Qu'en est-il du point de vue victimologique c'est-à-dire de l'essence, de la science qui consacre la victime ? (Section 2)

## **SECTION 2 : D'UN POINT DE VUE VICTIMOLOGIQUE**

De ce point de vue, il s'agira de voir successivement le droit pour la victime d'accéder à la justice, (parag 1), ses droits à l'information (parag 2) et à la protection (parag 3)

### **Paragraphe 1 : Droit d'accéder au droit et à la justice**

Toute personne qui s'estime lésée doit pouvoir accéder au droit et à la justice gratuitement et rapidement. A défaut de nombreuses victimes demeurent méconnues voire inconnues. Tout Etat moderne et soucieux du respect des droits doit mettre en œuvre des dispositifs favoriser set accès au droit et s'assurer que toute personne humaines en joint pleinement<sup>10</sup>. Comme toute personne confrontée à un problème juridique, la victime d'infraction doit bénéficier d'une aide à l'accès au droit se manifestant de diverses manières. La création de maisons de justice au Sénégal plaide bien en faveur du renforcement du de la victime d'accéder au droit et à la justice.

---

<sup>9</sup> Charte des droits et devoirs des victimes d'infraction, les fiches de la justice, 2002, [www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)

<sup>10</sup> R. Cario Rep. Pen. Dalloz 2007, p.27 et ss.

Il s'agit là d'un instrument privilégié de la justice de proximité qui convient bien aux victimes.

Le souci de rapprocher la justice des justiciables a gagné l'association de jeunes avocats du Sénégal (AJAS), qui depuis quelque années organisent en dehors des journées de plaidoiries gratuites celles dites portes ouvertes ou de consultations également gratuites. C'est une occasion pour ces professionnels du droit de recevoir et d'orienter toute personne qui, s'estimant d'une manière ou d'une autre lésée, désire saisir les juridictions de son pays.

L'expérimentation comme c'est le cas en France depuis 1998 des guichets unique de greffe (GUG) permettraient aideraient les victimes à recevoir des informations précises, effectuer divers actes, connaître le déroulement de la procédure notamment... Dans cet même esprit l'octroi de l'aide juridictionnelle en faveur des délinquants par le précieux ministère d'un avocat doit être étendue aux victimes pour mieux consolider l'égalité des parties devant la justice.

Le système judiciaire devrait permettre aujourd'hui au juge d'instruction de commettre d'office un avocat pour la victime ou partie civile qui sans moyens souhaiterait d'être assistée.

Une fois que la victime accède à la justice, elle acquiert le droit d'être informée, un droit à l'information lui est reconnu (parag 2)

## **Paragraphe 2 : Droit à l'information.**

Tout personne victime possède le droit d'être informée des suites et des caractéristiques des contentieux susceptibles d'être activés : pénal, civil, administratif etc. .... Elle doit en ce sens pouvoir saisir toute institution ou service compétent. L'information porte également sur les droit dont dispose précisément la victime pour faire aboutir ses demandes, relativement à la situation de l'infracteur et de sa sanction notamment la réparation dont elle est en droit d'attendre. La victime a le droit de connaître en totale clarté et transparence, les potentialités réelles des démarches entreprises, les chances de succès, les vicissitudes des expertises et contre-expertises, les modalités et stratégies de défense de l'infracteur, la durée moyenne des procédures, les recours dont elle dispose, comme ceux dont disposent divers organismes intervenant à la réparation de ses préjudices, sous le mode indemnitaire et donc susceptibles d'être récupérés par eux. Autant dans le cadre de poursuites pénales que dans celui de classement conditionnels, subordonnés à une mesure de médiation pénale notamment. Rappelons en passant que la médiation pénale consiste à rechercher, grâce à l'intervention d'un tiers une solution librement négociée entre les parties à un conflit né d'une infraction. Elle constitue une troisième voie entre le classement pur et simple et la poursuite pénale classique<sup>11</sup>.

La victime a droit à l'information, elle a aussi droit à la protection (parag 3).

---

<sup>11</sup> Jean Pradel, procédure pénale. ed. Cujas. p. 129

### **Paragraphe 3 : Droit à la protection.**

Toute personne victime a le droit d'être protégée. Tout doit être mis en place pour qu'elle ne soit plus en contact avec l'auteur de l'infraction. C'est parce que si dans le cas des infractions les plus graves pour avoir fortement troublé l'ordre public, l'auteur est placé en détention provisoire, dans de nombreux autres cas, il demeure libre sans que ne soit ordonné un contrôle judiciaire.

Ce dernier subordonne le maintien en liberté au respect de certaines conditions, comme celles lui interdisant, précisément de se rendre en certains lieux ou de rencontrer certaines personnes (c.pr.pén.art.127 ter, Sénégal ; art 138,138-1 France). Pour utile qu'il soit, le contrôle judiciaire n'est pas fréquemment ordonné par les magistrats instructeurs en raison de la gravité de l'infraction d'une part et des risques de soustraction à l'action de la justice d'autre part. Au cas de mise en liberté, interdiction peut de la même manière être faite à l'infracteur de recevoir la victime, la rencontrer ou d'entrer en relation de quelque façon que ce soit. Cette interdiction doit être communiquée à la victime (c.pr.pén.,art.144-2 ; c.pén.,art.131-6-14°,131-9,434-41,France).

La victime doit encore être protégée contre la réitération de nouvelles infractions. Les revictimisations n'étant pas rares, il est indispensable de mettre en place un dispositif spécifique de protection chaque fois que cela apparaît nécessaire. Des visites régulières au domicile de la victime par les services de police ou de gendarmerie la rassureraient efficacement.

La victime doit également être protégée des médias. L'avidité populaire pour le fait divers conduit parfois à dépasser le cadre objectif du droit d'informer. La publication de photographies représentant très concrètement la victime dans le drame qu'elle vient de vivre ne devrait avoir lieu au minimum avec son plein consentement. Une telle atteinte à leur dignité de personne est sanctionnée ailleurs comme en France<sup>12</sup>.

Le législateur français en a pris conscience notamment à la suite de la publication de photographies de victimes de l'attentat de la station de métro Saint Michel, le 25 Juillet 199.

L'article 97 de la loi française du 15 juin 2000 incrimine également, dans un article 39 quinquies inséré dans la loi de 1881 le fait de diffuser l'image d'une victime identifiable d'agression ou d'atteinte sexuelle. Par contre en cas, d'accord écrit, et sans plainte de la victime, il ne peut y avoir de poursuites. La cour de cassation française a précisé dans un arrêt du 20 février 2001 que « la liberté de communication des informations autorise la publication d'images de personnes impliquées dans un événement, sous la seule réserve du respect de la dignité de la personne humaine »

---

<sup>12</sup> Loi 29 juillet 1881, art 35 quater ; G LIENNARD, les victimes et le choc des photos, D. 1999, point de vue. P. V-VI ; I. CORPART, liberté de la presse et protection d'une victime et de sa photographie, JAC N°49 ; R. Cario, Médias et insécurité : entre droit d'informer et illusions sécuritaires. D. 2004 chron. 75

Les sceptiques relativement à la nécessité d'offrir la voie pénale aux victimes rappellent que le droit à l'image s'est construit en dehors de tout support législatif spécifique par référence à l'article 1382 du code civil (118 COCC). La protection du droit à l'image du suspect présumé innocent ou de la victime d'un crime ou d'un délit aurait pu demeurer que civile, sauf à vouloir comme l'a désiré le législateur français du mois de juin 2000 marquer qu'à défaut d'une déontologie commune partagée par l'ensemble des organes de presse, l'interdit pénal, dans des hypothèses bien circonscrites, était un bon signal déontologique. La victime a besoin aussi d'être aidée, elle a souvent besoin d'un secours financier ou matériel d'autant plus que la plupart des victimes sont de milieux socio-économiques peu favorisés. Mais toute personne victime a également des devoirs. Ainsi, si toute victime doit respecter le cadre imposé par la loi et, notamment, si elle souhaite agir en justice s'inscrire dans délais utiles. C'est le cas lorsqu'elle décide d'ester en justice. Un droit d'action est reconnu donc à la victime (chapitre II), droit qu'elle exerce par différents moyens.

## **CHAPITRE II : DROIT D'ACTION DE LA VICTIME : CHOIX DE LA VOIE CIVILE OU DE LA VOIE PENALE.**

Traiter du droit d'action de la victime revient à examiner les différents moyens ou voies par lesquels la victime peut accéder à la justice et faire entendre sa cause qu'elle soit bien ou mal fondée. Deux voies s'offrent à elle : la voie civile par une action devant le juge civil (section I) ; la voie pénale par le dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile ou la citation directe (section II) . Une telle option est à la disposition de la victime sauf cas particuliers de diffamation (qui exclut la voie civile) ou de poursuites pénales engagées devant des juridictions spécialisées. Généralement l'option est irrévocable (article 5 C.P.P), lorsque les actions procèdent des mêmes parties, pour des causes identiques, et des objets semblables<sup>13</sup>, sauf abandon de la voie civile au profit de la voie pénale tant qu'aucun jugement au fond n'est intervenu, désistement de la voie pénale au profit de la voie civile. Cette règle n'étant pas d'ordre public, toute violation doit être soulevée par la partie concernée.

### **SECTION I : LE CHOIX DE LA VOIE CIVILE.**

Le droit d'agir devant le juge civil suppose la réunion de trois conditions, strictement examinées par la juridiction saisie : un intérêt (les préjudices consécutifs à l'infraction), la qualité (la victime, ses ayants droit) et la capacité pour le faire (les personnes incapables devant être représentées). Pour être indépendantes l'une de l'autre, elles entretiennent néanmoins des relations étroites selon les modalités de leur mise en œuvre, rendues récemment complexes par le législateur français : l'action civile n'est plus soumise à l'action publique concomitamment engagée (C.pr., art.4 mod.par L. du 5 mars 2007 sur l'équilibre de la procédure pénale), mais le demeure à l'égard de la décision définitivement prise (« la chose jugée au criminel a autorité sur le civil »). En cas de décès de l'auteur, l'action publique s'éteint pour ne laisser place qu'à l'action civile dirigée contre les héritiers si des poursuites avaient été engagées<sup>14</sup>. De la même manière, au cas de prescription de l'action publique, la voie civile demeure ouverte dans les limites de sa propre prescription. Mais la différence notable entre ces deux actions provient surtout de ce que la victime devra rapporter elle-même les éléments de preuve et en assumer seule la charge en matière civile. C'est tout le sens du préalable à l'action civile (parag 1) et du principe de la responsabilité (parag 2).

---

<sup>13</sup> Cass. Crim. 21 juin 2000, N°99-83. 979, bull. crim. n°238.

<sup>14</sup> Cass. Crim. 22 Mai 1995, n°94-8 » : Bull : crim., N°181

## **Paragraphe 1 : Le préalable à l'action civile.**

Il s'agit ici de l'action civile portée devant le juge civil. Il en est ainsi à chaque fois qu'une victime choisisse un procès purement civil loin des arcanes de la procédure pénale.

Mais le juge civil saisi doit au préalable s'assurer que la victime a subi un dommage résultant d'une faute ou d'un fait quelconque et un lien de causalité entre les deux.

L'article 118 du code des obligations civiles et commerciales dispose que « est responsable celui qui par sa faute cause un dommage à autrui ».

Cette disposition est en quelque sorte le pendant de l'article 1382 du code civil français selon lequel tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par le fait de qui il est arrivé à réparer. Donc c'est le législateur qui fait de la faute une condition de la responsabilité civile en la définissant comme un manquement à une obligation préexistante de quelque nature que ce soit.

Pour prétendre à la réparation au plan civil, la victime doit prouver l'existence d'une faute. Or de plus en plus avec le développement du machinisme, il y'a beaucoup de dommages qui sont causés sans que l'on puisse démontrer l'existence d'une faute. C'est pourquoi d'ailleurs à partir du 19<sup>ème</sup> siècle, l'on a songé à la théorie du risque avec chefs de file SALEILLES et JOSSERAND.

Selon ces auteurs, la faute comme fondement de la responsabilité est inadaptée notamment aux dommages accidentels. La responsabilité doit être fondée sur le risque que fait courir l'activité de l'auteur du dommage. Ainsi la recherche d'une faute ne serait même plus nécessaire et toutes les victimes pourront obtenir réparation de leurs dommages parce qu'on ne demande pas de prouver l'existence d'une faute.

Cette belle théorie favorable aux intérêts de la victime n'a pourtant pas empêché l'émergence d'une autre, celle dite de la garantie.

Pour les partisans de cette dernière théorie, il faut concevoir la responsabilité civile à partir de la victime du dommage et non plus à partir de l'auteur. Chaque personne bénéficie d'un droit à la sécurité ; dès lors qu'on porte atteinte à cette sécurité, la victime doit obtenir réparation au titre d'une obligation de garantie. Le raisonnement est donc inversé : c'est la situation de la victime qui doit être prise en compte pour expliquer pourquoi elle a droit à réparation. C'est parce qu'elle a droit à la garantie de sa sécurité qui ne doit être violé par personne. L'important est de constater que la victime a été atteinte et automatiquement elle a droit à réparation, l'auteur du dommage étant tenu en qualité de garantie.

En sus de la faute, il y'a d'autres constantes que l'on retrouve dans tous les régimes de responsabilité civile : le dommage et le lien de causalité.

Parlant du dommage, précisons qu'il est encore appelé préjudice. Il peut être matériel ou moral.

Mais pour être juridiquement réparable, le dommage doit présenter certains caractères.

D'abord, il doit être actuel, donc déjà réalisé au moment où le juge est saisi. Il est cependant possible d'indemniser un dommage futur à condition qu'il soit de réalisation certaine.

En second lieu, il faut que le dommage soit certain et non hypothétique. Cette certitude doit être entendue d'une probabilité suffisante ; il ne s'agit pas d'une certitude mathématique, on se satisfait d'une probabilité relative. Le dommage va être réparé lorsqu'il est la prolongation certaine et directe d'un état de chose actuel.

En revanche, sont exclus les dommages simplement éventuels sous réserve de ce qu'on appelle la perte d'une chance.

Il s'agit ici d'évaluer la probabilité de la chance pour déterminer la certitude de la perte. Si la chance était sérieuse, le fait d'en avoir été privé constitue un préjudice réparable.

Il y'a enfin la question de savoir si pour être réparé, le dommage doit avoir porté atteinte à un droit. En d'autres termes faut-il justifier de l'intérêt légitime juridiquement protégé ?

Pendant longtemps en droit français, la jurisprudence exigeait un intérêt légitime pour que la concubine puisse obtenir réparation par suite du décès accidentel de son compagnon.

Quelques temps après, la cour de cassation est revenue à une lecture plus orthodoxe en acceptant l'action en réparation de la concubine.

En droit sénégalais, il semble que le législateur ait adopté une position restrictive car l'article 124 in fine du COCC dispose que : « le dommage est générateur de responsabilité s'il porte atteinte à un droit ».

C'est dire qu'il sera difficile à l'état actuel de la législation d'établir un lien de droit entre concubins parce que l'union libre y est considérée comme une situation de fait.

Concernant le lien de causalité ou relation causale, il n'est toujours pas aisé de le déterminer surtout lorsque le dommage a été le produit de plusieurs circonstances concourant à sa réalisation. C'est l'hypothèse de la pluralité de causes.

Sur ce point trois théories (proximité de la cause, l'équivalence des conditions, la causalité adéquate) ont été développées. Mais aucune n'est totalement satisfaisante. C'est pourquoi le plus souvent le juge opère par casuistique.

La théorie de la proximité de la cause consiste à retenir comme cause du dommage le dernier événement, la dernière circonstance avant la réalisation du dommage. Cette théorie est d'une simplicité évidente mais elle occulte les faits antérieurs sans lesquels le dommage ne se serait certainement pas produit.

La deuxième dite de l'équivalence des conditions considère que tous les événements intervenus ont joué un rôle équivalent dans la réalisation du

dommage. Cette théorie pêche par aveuglement en estimant que chacun des protagonistes est responsable.

La dernière théorie, c'est celle de la causalité adéquate qui essaye de ne retenir comme cause que l'évènement qui selon le cours naturel aurait abouti à la réalisation du dommage en opérant un tri entre les diverses circonstances pour ne retenir que celle qui est la plus probable dans la réalisation du dommage.

Il y'a lieu noter que pour la mise en œuvre du lien de causalité, il n'y a pas de solution de portée générale. Lorsque plusieurs personnes par leur fait ont contribué à la réalisation d'un dommage, on retient un partage de responsabilité en les déclarant coauteurs de l'acte dommageable et chaque coauteur sera responsable compte tenu de la gravité de la portée de son acte dans la réalisation du dommage.

Si c'est la victime elle-même qui a concouru à la réalisation du dommage, il y'aura atténuation de la responsabilité.

Concernant le code CIMA, la question s'est posée de savoir si les véhicules doivent-ils seulement être impliqués dans l'accident ou doivent-ils avoir causé le dommage ? Cette question se pose en raison des modifications intervenues dans la rédaction des articles 200, al. 1<sup>er</sup> et 227. En effet les conséquences susceptibles de se produire dans l'un et l'autre cas ne seront pas forcément les mêmes selon que l'on se place sur le terrain de l'implication ou sur celui de la causalité.

Dans la rédaction originelle de l'article 200 al. 1<sup>er</sup> il était indiqué que « toute personne...dont la responsabilité civile peut être engagée en raison de dommages subis par des tiers... dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur **est impliqué**, doit, pour faire circuler lesdits véhicules, être couverte par une assurance... ».

Sous cette rédaction, l'article 200 n'exigeait pas que le véhicule ait joué un rôle causal. Il ne visait pas en effet, les accidents causés par le véhicule, mais l'accident dans lequel serait impliqué le véhicule.

Dans la nouvelle formulation, il est précisé que « toute personne ... dont la responsabilité civile peut être engagée en raison de dommages subis par des tiers ... causés par un véhicule terrestre à moteur...doit, pour faire circuler lesdits véhicules être couverte par une assurance garantissant cette responsabilité... »

En rétablissant la référence à la causalité, le législateur CIMA a incontestablement voulu faire de la causalité une condition de la mise en jeu de l'assurance automobile obligatoire.

C'est lorsque le fait générateur, le dommage et la relation causale sont réunis, que la responsabilité va développer ses effets à travers son principe (paragraphe 2).

## **Paragraphe 2 : le Principe de la responsabilité.**

Le principe de toute responsabilité en matière civile est celui de la réparation.

La responsabilité civile a pour effet donc de mettre à la charge de la personne responsable une obligation de réparation.

Le créancier de la réparation, c'est en premier lieu la victime directe mais ça peut aussi être une victime indirecte, réfléchie, ça peut être aussi ses héritiers.

La question de l'étendue de la réparation peut cependant se poser avec acuité pour le juge si l'on s'en tient au principe classique de la réparation intégrale.

D'après ce principe, la réparation doit rétablir en faveur de la victime l'équilibre rompu à la suite de son dommage. La victime doit recevoir l'exact équivalent, l'on doit faire comme si elle n'avait jamais subi de dommage. Donc il faut réparer tout le dommage mais seulement le dommage.

Il existe deux modalités de réparation : le principe de la réparation et celui de la réparation en équivalent ou par équivalence.

La réparation en nature constitue le mode le plus adéquat parce qu'elle remet les choses à l'état où elles se trouvaient avant la réalisation du dommage. Le seul problème de la réparation en nature c'est que parfois elle est matériellement impossible, ex : cas d'une victime atteinte d'une incapacité permanente.

C'est pourquoi dans la plupart des cas, la réparation se fait par équivalence. C'est-à-dire qu'on va allouer à la victime une certaine somme d'argent que l'on appelle dommages et intérêts pour compenser le préjudice subi. On parle alors de dommages et intérêts compensatoires.

De même que l'étendue de la réparation, la question de l'évaluation peut se poser. Il s'agira ici de savoir à partir de quand le dommage va être apprécié et comment va-t-il l'être ?

Le moment de l'appréciation du dommage est prévu par l'article 135 du COCC qui dispose que : « le dommage doit être apprécié au jour du jugement ou de l'arrêt définitif ».

La créance de réparation de la victime naît au jour du fait dommageable. Dès la survenance du dommage, la créance est certaine, la victime a droit à la réparation. Mais ce droit à réparation n'est pas encore fixé dans un quantum, il va l'être au moment du jugement. Autrement dit que la créance va être liquidée à ce moment là, elle va être évaluée et exprimée en monnaie.

Précisément l'article 135 veut dire que c'est à partir du jugement ou de l'arrêt définitif que la créance qui était certaine va être liquidée et exigible.

Mais en dehors du principe général de la responsabilité, la victime est également prise en compte dans le régime de la responsabilité du fait des choses dont le principe général est posé à l'article 137 du COCC. Selon ce texte, toute personne est responsable du dommage causé par le fait de l'animal ou de la chose dont on a la maîtrise. Dès lors toute victime d'un dommage résultant du fait de l'animal ou d'une chose a droit à réparation. Tel est le droit commun de la responsabilité du fait des choses.

Il y'a cependant mieux, car depuis 1995 au Sénégal un régime spécial de réparation des dommages causés par les véhicules terrestres à moteur est instauré par le code CIMA (Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances) (paragraphe 3).

### **Paragraphe 3 : l'indemnisation des victimes d'accident de la circulation.**

Désormais lorsqu'un dommage est causé par un véhicule terrestre à moteur, on applique le code CIMA et non plus l'article 137 du COCC. Le code CIMA a en effet institué un régime spécial d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation.

Ce régime apporte une profonde amélioration de la situation de la victime notamment par rapport au droit commun.

C'est un régime qui fait intervenir l'assurance à partir du postulat selon lequel les véhicules sont soumis à une assurance obligatoire.

Il s'ensuit que lorsqu'un dommage est causé par un véhicule terrestre à moteur c'est la compagnie d'assurance qui indemnise la victime. Cette compagnie d'assurance est tenue de faire une offre d'indemnisation dans un délai d'un an. Cette procédure est marquée par une certaine rapidité par rapport à la procédure judiciaire.

Par ailleurs, cette indemnisation est due même en cas de force majeure ou du fait d'un tiers voire même en cas de faute de la victime à moins que cette faute ne soit une faute intentionnelle, hypothèse ou c'est la victime elle-même qui a cherché son dommage. C'est en cela qu'il y'a une amélioration profonde de la situation de la victime par rapport au droit commun.

Il s'y ajoute que même dans l'hypothèse où le véhicule n'était pas assuré ou qu'il n'était pas identifié, la victime a toujours droit à une indemnisation parce que le législateur a mis en place un organisme chargé de supporter ces dommages anonymes, c'est le Fonds de Garantie Automobile.

Sous ce double regard, on peut donc estimer que le régime du code CIMA est très avantageux.

Mais il faut relativiser cette conclusion notamment parce qu'il y'a ce qu'on appelle le système de la barémisation. C'est-à-dire que l'indemnité qui va être allouée à la victime est une indemnité forfaitaire. Ce qui est en désharmonie avec le principe de la réparation intégrale. Il suffit pour s'en convaincre de se référer au mode de règlement ou de fixation des indemnités. Le règlement des préjudices corporels varie selon que l'on est en présence de victimes blessées ou de victimes décédées.

#### **Cas des victimes blessées.**

L'assureur indemnise directement la victime suivant les postes de préjudice limitativement énumérés et prévus par les articles 258 à 263 du code CIMA. Il s'agit :

- des frais médicaux ;
- de l'incapacité temporaire ;
- de l'incapacité permanente ;
- de l'assistance d'une tierce personne ;
- du pretium doloris (souffrance physique) et du pretium esthétique ;
- du préjudice de carrière.

### ***1. Le remboursement des frais médicaux (Article 258).***

Le code CIMA prévoit deux types de frais médicaux : les dépenses présentes dont le remboursement incombe à l'assureur qui les rembourse sur présentation des pièces justificatives ou les prend en charge et celles futures.

A la demande de la victime, l'assureur est tenu de lui délivrer une lettre de garantie pour la prise en charge des frais médicaux (article 258 al.3).

S'agissant des frais futurs raisonnables et indispensables au maintien de l'état de la victime, ils sont remboursés sur la base d'une évaluation forfaitaire après avis du médecin.

### ***2. L'incapacité Temporaire (Article 259)***

Elle ouvre la période allant de l'accident à la consolidation. Sa durée étant fixée par expertise médicale, elle a pour objet de rembourser à la victime blessée la perte de revenu subie. L'incapacité temporaire tient compte de la spécificité de la réparation et des réalités de la vie quotidienne.

Dans le cadre du code CIMA, l'article 259 reprend ces différents paramètres à travers les critères d'évaluation de ce chef de préjudice qui se présentent comme suit :

- pour les personnes salariées, sur le revenu net (salaires, avantages ou primes de nature statuaire) perçu au cours des six mois précédant l'accident ;
- pour les personnes non salariées disposant de revenus, sur les déclarations fiscales des deux dernières années précédant l'accident ;
- pour les personnes majeures ne pouvant justifier de revenus, sur le SMIG mensuel.

Dans les deux premiers cas, l'indemnité mensuelle à verser est plafonnée à trois fois le SMIG annuel.

### ***3. L'Incapacité Permanente (Article 260).***

L'incapacité permanente est selon le Pr.Dérobot la réduction du potentiel physique, psycho sensoriel ou intellectuel résultant d'une atteinte à l'intégrité corporelle d'un individu dont l'état est considéré comme consolidé.

L'IPP est un poste de préjudice assez complexe car telle qu'elle est définie, il subsiste une confusion entre le physiologique (non économique) et le professionnel (économique).

Pour parer à tout amalgame, le Barème du Concours Médical 2001 a introduit un nouveau préjudice pour remplacer l'IPP ; il s'agit de l'AIPP (Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique) qui se définit comme « la réduction définitive du potentiel physique, psychologique ou intellectuel résultant d'une atteinte à l'intégrité anatomo-physiologique :

- médicalement constatable, appréciable par un examen clinique approprié ;
- à laquelle s'ajoutent les phénomènes douloureux et les répercussions psychologiques ainsi que les conséquences habituellement et objectivement liées à cette atteinte dans la vie de tous les jours.

Dans le cadre du code CIMA, trois préjudices sont indemnisés concernant l'incapacité permanente : le préjudice physiologique, le préjudice économique et le préjudice moral.

#### **4. L'Assistance d'une tierce personne (Article 261).**

La victime a droit à cette indemnité lorsque le taux d'incapacité est au moins égal à 80°/°.

L'indemnité allouée à ce titre est plafonnée à 25°/° fixée pour l'incapacité permanente.

#### **5. Pretium Doloris ou souffrance Physique (Article 262).**

Elle doit être appréciée par le médecin.

Le pretium doloris est l'indemnisation du préjudice subi par la victime en raison des souffrances physiques qu'elle a ressenties des suites des blessures occasionnées par l'accident ainsi que les soins douloureux reçus jusqu'à la consolidation de la victime.

Le pretium doloris est qualifié par expertise médicale et indemnisé selon le barème ci-dessous exprimé en pourcentage du SMIG annuel :

- très léger 5 ;
- léger 10 ;
- modéré 20 ;
- moyen 40 ;
- assez important 60 ;
- important 100 ;
- très important 150 ;
- Exceptionnel 300.

#### **6. Le pretium esthétique (Article 262).**

C'est le résultat de séquelles disgracieuses et visibles consécutives à l'accident. L'impact du pretium doloris varie suivant plusieurs facteurs tels que le sexe, l'âge, la situation matrimoniale de la victime.

La qualification du préjudice esthétique de même que la détermination de l'indemnité correspondante se font de la même manière que pour le pretium doloris.

## **7. Le préjudice de Carrière.**

Il s'entend :

- soit de la perte de chance certaine d'une carrière à laquelle peut raisonnablement espérer un élève ou un étudiant de l'enseignement supérieur ou leur équivalent ;
- soit de la perte de carrière subie par une personne déjà engagée dans la vie active.

Dans le premier cas, l'indemnité à laquelle la victime peut prétendre ne saurait dépasser douze mois de bourse officielle de la catégorie correspondante.

Dans le second cas, l'indemnité est limitée à six mois de revenus calculés et plafonnés dans les conditions de l'article 259 précité.

### **CAS DES VICTIMES DECEDEES.**

Les postes de préjudice indemnifiables au titre de l'indemnisation des victimes par ricochet comprennent les frais funéraires, le préjudice économique et le préjudice moral.

#### **1. Frais funéraires.**

Ils comprennent les frais médicaux et d'hospitalisation avant le décès de même les coutumes propres à chaque terroir et relatifs à la pratique des funérailles de manière générale (habillement du corps, transport au lieu d'enterrement, cercueil, sépulture...).

Mais du fait du plafond de garantie prévu l'article 264, l'assureur ne remboursera pas tous les frais qui peuvent être très importants dans certaines régions.

#### **2. Le préjudice économique.**

*Les ayants droits à l'indemnisation.*

Les personnes admises à recevoir une indemnisation au titre du préjudice économique sont le ou les conjoint(s) les ascendants et descendants de la victime. Il s'agit là de personnes à l'égard desquelles le défunt était tenu d'une obligation alimentaire.

- le conjoint survivant a droit à la réparation des préjudices économiques et moraux du fait du décès de la victime. Ce droit profite à la femme séparée de fait de son mari sans qu'aucune séparation de corps ou qu'aucun divorce ne soit prononcée par le juge d'autant plus l'obligation alimentaire dont son époux est tenu vis à vis d'elle demeure.
- Pour ce qui est des descendants, soulignons que la capitalisation dans le cadre de la détermination du préjudice économique est limitée à vingt et un ans sauf s'ils justifient d'études supérieures, auquel cas la limite est portée à vingt cinq ans. Le but recherché dans ce dernier cas est de permettre à

l'enfant poursuivant des études supérieures, de pouvoir continuer à s'assurer sa formation.

S'agissant des enfants majeurs ne justifiant d'études supérieures, ils sont aux du code CIMA autonomes tant il est vrai que l'obligation alimentaire des parents disparaît avec la majorité.

Il y'a lieu de préciser que rentrent dans la catégorie des descendants indemnisables au titre du préjudice économique aussi bien les enfants légitimes que ceux adoptés ou naturels.

- Les ascendants jusqu'en 1999 n'avait droit qu'au préjudice moral. Mais compte tenu des réalités sociales africaines, le législateur communautaire a modifié l'article 265 pour recevoir les ascendants parmi les bénéficiaires du préjudice économique.
- D'autres personnes prévues à l'article 229 du code CIMA bénéficient également de ce poste de préjudice. Il s'agit de ceux ou celles justifiant d'une communauté de vie avec la victime et qui étaient à sa charge avant l'accident.

Le dernier alinéa de l'article 229 précise qu'en cas de décès de la victime directe, la personne lésée par ricochet est assimilée, selon son âge, à un enfant majeur ou mineur et sera indemnisé en fonction de ce critère.

#### *Les règles d'évaluation.*

Le préjudice économique est le préjudice financier que subissent du fait du décès de la victime, les personnes qui vivaient de ses ressources.

L'indemnité due est égale au produit du prix du franc de rente correspondant à l'âge du bénéficiaire au moment du décès de la victime par un pourcentage de ses revenus annuels variant en fonction du nombre d'enfants qui étaient à sa charge.

Deux critères sont mis en exergue pour déterminer cette indemnisation :

- il s'agit en premier lieu du montant des revenus de la personne décédée.

Dans l'hypothèse où les ayants droits ne sont en mesure justifier les revenus du décédé, l'assiette de calcul sera le SMIG annuel.

- le second critère est relatif à la durée de la période pendant laquelle l'obligation alimentaire aurait été maintenue.

Pour les enfants, cette période va jusqu'à la majorité voire l'âge de vingt cinq ans dans certains cas déjà analysés.

### **3. LE PREJUDICE MORAL.**

Le préjudice moral est la souffrance que l'on ressent à la suite de la perte à la suite d'un être cher.

Le code CIMA limite les bénéficiaires. Ainsi, seul le préjudice moral du ou des conjoint(s), des enfants mineurs, des enfants majeurs, des descendants et

des frères et soeurs de la victime décédée est indemnisé. A cette catégorie, il faudra ajouter les tiers justifiant d'une communauté de vie avec la victime.

Les indemnités sont déterminées selon le barème suivant exprimé en pourcentage du SMIG annuel :

Conjoint	150 ;
Enfants mineurs	75 ;
Enfants majeurs	50 ;
Ascendants (premier degré)	50 ;
Frères et sœurs	25 ;

La victime peut donc choisir d'agir au civil. Elle peut aussi choisir d'agir au pénal (**section 2**).

## **SECTION 2 : LE CHOIX DE LA VOIE PENALE.**

Reprenons les propos de Monsieur le procureur de la République Bestard, tenus lors de l'installation de Monsieur Jean- Marie Coulon à la présidence du Tribunal de grande instance de paris et publiés dans la gazette du palais 6-7 décembre 1996 à la page 39 : « la frénésie de la ruée vers le pénal, parce que c'est facile, parce que c'est peu coûteux, parce que c'est plus rapide, parce que c'est sans risque et parce qu' on est assuré d'un retentissement médiatique important, produit une recrudescence de plaintes, dénonciations et citations directes en tout genre ».

La justice pénale présente aussi l'avantage d'une administration des faits plus facile, puisque l'on bénéficie des preuves recueillies par le Ministère public ou le juge d'instruction ; c'est là généralement l'élément déterminant du choix opéré.

Mais pour parvenir à ce stade, la victime doit user de l'une des plusieurs voies qui lui sont offertes. Ce sera au moyen soit d'une citation directe (paragraphe 1), soit d'une plainte simple (paragraphe 2) ou d'une plainte avec constitution de partie civile (paragraphe 3).

### **Paragraphe 1 : CITATION DIRECTE DE LA VICTIME.**

La citation directe est une autre forme de plainte qui se porte devant la juridiction de jugement, par la victime, son représentant légal ou son tuteur.

Cette procédure offerte à la victime qui décide d'agir devant les juridictions répressives, n'est possible qu'en matière de délit ou de contravention. Elle ne s'applique donc pas aux infractions de nature criminelle. Elle est obligatoire pour les contraventions. Il est donc possible de faire juger une contravention par le tribunal de police ou un délit par le tribunal correctionnel sans avoir à s'en remettre nécessairement à la diligence du procureur de la République et/ ou à celle d'un juge d'instruction. Cet avantage n'est n'est évidemment pertinent que si le plaignant connaît l'identité de son agresseur. Irrévocable, la citation directe

consiste en un exploit d'huissier délivré à l'initiative de la victime (ou le cas échéant du procureur) dans lequel les faits sont articulés, le texte d'incrimination visé et l'identité de l'infracteur précisée. L'auteur est alors convoqué devant le tribunal correctionnel ou de police, selon des formalités précises. Elle doit se faire contre personne dénommée ; il n'est donc pas possible de procéder à une citation directe contre X.

La citation directe doit comporter dans ses motifs un exposé détaillé des faits reprochés, afin que la juridiction de jugement puisse y donner une qualification juridique.

Elle doit faire mention du préjudice causé à la partie plaignante, en faire une évaluation et le justifier sommairement.

La victime doit avoir obtenu l'accord du parquet sur la date de l'audience pour laquelle la citation est délivrée.

La citation doit aussi mentionner le lieu, l'heure et la date de l'audience.

Il y'a lieu de préciser que le délai entre le jour ou la citation est délivrée et le jour fixé pour l'audience varie selon que la personne citée réside au Sénégal ou à l'étranger. Et même à l'intérieur du pays, il varie selon la distance entre régions.

Il est d'après l'article 540 du code de procédure pénale d'au moins :

- Trois jours si la partie citée réside au siège du tribunal ;
- Huit jours si elle réside dans un ressort du tribunal ;
- Quinze jours si elle réside dans un ressort limitrophe ;
- Un mois si elle réside dans un autre ressort du territoire de la République ;
- Deux mois, si elle réside en Europe, à Madagascar et à la Réunion ;
- Trois mois si elle réside en Amérique ;
- Quatre mois dans tous les autres cas.

L'inobservation de ces formalités prescrites entraîne aux termes de l'article 541 du même code la nullité de la citation si la partie citée ne se présente pas. Dans l'hypothèse où la partie citée se présente, la citation n'est évidemment pas nulle mais la partie qui en est destinataire peut demander et obtenir du tribunal le renvoi à une audience ultérieure. Mais encore faudrait t-il que la demande soit formulée avant toute défense au fond conformément aux prescriptions de l'article 373 du code précité. Sauf à posséder des preuves sérieuses et suffisantes, cette procédure n'est pas sans risque, y compris dans les cas simples. La citation directe est exclue si l'auteur présumé est un mineur, car l'instruction est obligatoire en matière de délit (France : ord. 2 fév.1945, art.5) La citation directe est soumise au dépôt obligatoire d'une consignation pour le cas d'échec fautif<sup>15</sup>. La somme de la consignation est fixée à l'audience par le Tribunal.

Pour ce qui est des risques encourus, précisons qu'en cas de relaxe, la juridiction de jugement peut à la demande du prévenu condamner la partie civile à des dommages-interets. Là encore, le prévenu doit prouver la faute de la partie

---

<sup>15</sup> Cass. Crim 7 mai 2002. N°01-84-492. Bull. Crim., N°102

civile, son intention de nuire n'étant pas nécessaire. Le tribunal correctionnel peut toujours condamner en cas de relaxe la partie civile, sur réquisitions du procureur de la République au paiement d'une amende civile s'il considère que la citation était abusive ou dilatoire.

La procédure de citation directe est simple et rapide mais peut engager la responsabilité de la partie plaignante : responsabilité pénale en cas de dénonciation calomnieuse, responsabilité civile en cas de dénonciation téméraire.

La victime, en dehors de son droit de citer directement l'auteur présumé des faits, dispose du droit de formuler plainte (paragraphe II).

### **Paragraphe II : plainte de la victime.**

Le dépôt de la plainte est laissé à la libre appréciation de la victime. La plainte peut viser nommément une personne ou être dirigée contre « contre x » (contrairement à la citation directe), si l'auteur est inconnu ou, plus prudemment incertain<sup>16</sup>. Généralement la plainte est déposée auprès des agents de police judiciaire en poste au sein des commissariats de police ou des brigades de gendarmerie. La plainte peut également être directement adressée par simple lettre au procureur de la République .c'est ce que prévoit l'article 32 du code de procédure pénale lorsqu'il dispose que « le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner ».

Cette plainte dite simple ne se confond pas avec l'inscription sur le registre de la « main courante » ou le « carnet de déclarations ». Elle diffère encore fondamentalement de la plainte avec constitution de partie civile (voir infra) directement déposée entre les mains du doyen des juges d'instruction, procédé assez peu utilisé en pratique. La plainte simple ne produit pas d'effet automatique quant aux éventuelles poursuites laissées à la seule appréciation du Ministère Public, en vertu du principe de l'opportunité des poursuites (art. 32 C.P.P, Sénégal ; art. 40 C.P.P, France). Le procureur peut en effet décider de classer l'affaire sans suite après le cas échéant, mise en œuvre par l'un de ses délégués ou substituts d'une procédure alternative aux poursuites. Il peut encore déclencher des poursuites indépendamment du retrait de plainte de la part de la victime (peur de représailles, arrangement amiable, notamment) sauf les hypothèses très précises d'infraction d'intérêt strictement privé (diffamation, injures, atteintes à la vie privée principalement). Une plainte ne doit être déposée qu'avec la plus grande circonspection car s'il appert qu'elle est fautive, elle engage la responsabilité civile de son auteur voire, si elle est abusive, l'expose aux sanctions de la dénonciation calomnieuse (voir infra, paragraphe III). Il faut bien comprendre que la victime qui ne dépose qu'une plainte simple n'a pas

---

<sup>16</sup> Guide des droits des victimes, pub. Min. Justice, 2005, p.57, 168 et S.

d'autres droits que ceux évoqués précédemment. Considérée comme simple témoin, elle devra répondre aux demandes diverses en provenance de la justice, sans avocat. L'analyse des droits effectivement offerts à la victime qui se constitue partie civile permettra d'illustrer les décalages substantiels entre ces deux modalités de plainte. Si la victime doit toujours apporter la preuve des indemnisations qu'elle réclame, celle de la culpabilité relève de la compétence des autorités judiciaires qui possèdent des moyens d'expertise et d'investigation autrement conséquents (paragraphe III).

### **Paragraphe III : Plainte avec constitution de partie civile.**

Aux termes de l'article 76 du code de procédure pénale, toute personne qui se prétend être lésée par un crime ou délit peut, en portant plainte devant le juge d'instruction, se constituer partie civile, soit en comparaisant personnellement ou par ministère d'avocat, soit par lettre.

Par la constitution de partie civile, la victime d'un crime ou d'un délit se voit offrir la possibilité soit de mettre en mouvement l'action publique par voie d'action, soit de s'y associer par voie d'intervention.

Il en est ainsi depuis l'arrêt LAURENT-ATTHALIN de 1906 de la cour de cassation Française qui a du reste consacré le pouvoir pénal de la victime. Dans le premier cas, elle saisit le doyen des juges d'instruction du tribunal du lieu de l'infraction ou du domicile de l'infracteur ; dans le second, elle se joint à l'action engagée par l'autorité judiciaire compétente, de l'enquête à l'audience du jugement. C'est une place considérable qui est ainsi accordée à la victime, qui peine pourtant encore à pleinement l'occuper dans les pratiques quotidiennes. La constitution de partie civile produit un double effet : assurer à la victime la réparation des préjudices consécutifs à l'infraction ; lui permettre de participer à l'établissement de la vérité des faits et des responsabilités. Les droits qui sont dorénavant acquis en théorie pour le moins, à la victime qui s'est constituée partie civile consolident son statut d'authentique acteur au procès pénal, à côté de l'infracteur et du procureur. Un tel statut éloigne de plus en plus la victime contemporaine de la traditionnelle figure vengeresse, maintes fois caricaturée de la victime<sup>17</sup>. En effet, la vengeance qui lui permet effectivement de redevenir active est opérationnalisée dans une stratégie vindicative (équitable et réciproque) et non plus vindicative (aveugle ou privée), l'exception confirmant manifestement la règle. La constitution de partie civile présente des avantages incontestables. La procédure devant conduire à l'indemnisation des préjudices subis est plus simple. Sa mise en œuvre (paragraphe II) obéit à des conditions préalables (paragraphe I).

---

<sup>17</sup> Robert Cario. Rep. Pen. Dalloz, sept. 2007, p.30 et 58.

## **A / Conditions préalables à la constitution de partie civile.**

Pour être recevable, la constitution de partie civile suppose l'existence préalable d'une infraction, source de dommage (s) susceptibles de se cristalliser dans divers préjudices. L'infraction doit exister au moment même où l'action est intentée. C'est pourquoi l'article 76 C.P.P précité en excluant de son domaine la contravention exige un crime ou délit prévu par la loi antérieurement à sa commission et puni de peines criminelles ou correctionnelles. La qualification des faits doit être identique dans chacune des actions, civile et publique. Il appartient évidemment au juge de restituer la véritable qualification des faits dénoncés, le plaignant n'ayant pas toujours l'expertise du juriste<sup>18</sup>.

Les infractions atteintes par la prescription sont exclues à travers cette condition. Il en est de même pour d'autres causes d'extinction de l'action publique tels que l'amnistie, l'abrogation de la loi ou le décès du délinquant qui empêchent légalement au juge d'instruction de poser des actes. Punissable, l'infraction doit aussi être imputable<sup>19</sup>.

L'infraction doit avoir provoqué un dommage qui, sans être obligatoirement d'une gravité avérée, doit impérativement en découler. L'existence d'un préjudice réel, personnel et direct est exigé au stade de l'instruction préparatoire, de même qu'un lien entre l'infraction et le préjudice causé.

L'alinéa 2 de l'article 76 C.P.P offre au plaignant la possibilité de fixer ultérieurement le montant de sa réparation. Cette action devant le juge pénal est pour l'essentiel une action civile. Le dommage peut revêtir plusieurs formes, parfois de manière cumulative : corporel à la suite de violences volontaires ou involontaires, de nuisances particulières ayant des répercussions sur l'organisme<sup>20</sup> ; matériel à la suite de vols, d'infractions astucieuses contre les biens ; moral à l'occasion de diffamation, de troubles de jouissance<sup>21</sup> ou de traumatismes psychologiques consécutifs à l'infraction<sup>22</sup>. Les dommages sont susceptibles d'entraîner des préjudices multiples et spécifiques qu'il appartient à la partie civile de prouver devant le juge de jugement, mais de simplement alléguer devant le juge d'instruction, les circonstances sur lesquelles elle s'appuie devant permettre à ce dernier d'admettre comme possible l'existence du préjudice allégué et la relation directe de celui-ci avec une infraction pénale<sup>23</sup>. Le dommage doit être certain et la preuve de son rattachement à l'infraction rapportée. Il doit être actuel, c'est-à-dire non éventuel, mais pas forcément immédiat. En ce sens, la perte d'une chance sérieuse (de réussite à un examen ; de guérison) est indemnisable ; de même que le dommage futur dès

---

<sup>18</sup> François Diouf. Discours de rentrée sol. Des cours et tribunaux 2005-2006

<sup>19</sup> Cass. ass. Plén., 9 mai 1984, n°80-14.994. D.1984, 524 et S.

<sup>20</sup> Cass. Crim 15 juin 1994, Bull. crim., N°238

<sup>21</sup> Cass. Crim 22 août 1994, n°93-8. 3821. Bull. crim., N°238

<sup>22</sup> Cass. Crim 17 mai 1995. Bull. crim., N°176

<sup>23</sup> Cass. Crim 02 avril 2003. n°02-82. 674. Bull. crim., N°83

lors qu'il est estimable. Le dommage doit encore et surtout être direct et personnel pour offrir à la victime la possibilité d'agir en qualité de partie civile.

## **B / Mise en œuvre de la constitution de partie civile.**

La constitution de partie civile au regard de l'article 2 du code de procédure pénale est à l'initiative de la personne ayant personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. Il s'agit principalement de la victime elle-même, de ses proches parfois. D'autres personnes sont cependant habilitées par la loi à se constituer parties civiles à la condition d'avoir, au moment de l'introduction de l'instance outre la capacité à agir, l'intérêt pour agir.

Ce sont soit des personnes physiques (a), soit des personnes morales (b).

### ***a / Personnes Physiques.***

Il s'agit en premier lieu de la victime, personne physique dont les intérêts ont été lésés par l'infraction. La majorité civile de même pénale étant fixée à 18 ans, toute personne majeure est en principe capable (art. 340 code de la Famille). Par exception seule la victime placée sous tutelle doit être représentée (art.350 C.F). Quant au mineur, il est représenté par le ou les titulaire(s) de l'autorité parentale. Lorsque l'infraction a été commise par l'un des parents, le procureur ou le juge d'instruction doit procéder à la désignation d'un administrateur ad hoc. Ce dernier aura pour mission d'assurer la protection des intérêts du mineur et d'exercer s'il y'a lieu au nom de celui-ci les droits reconnus à la victime. Pour être utile la mesure doit intervenir dès le début de la procédure pour permettre au mineur d'être assisté et défendu par un avocat choisi par l'administrateur ad hoc ou commis d'office par la juge d'instruction<sup>24</sup>.

Dans la plupart des cas, l'intérêt à agir pour la victime n'est pas discuté si elle a personnellement souffert du dommage causé par l'infraction. Son action est recevable pour tous chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux qui découleront des faits objet de la poursuite<sup>25</sup>. La jurisprudence a admis que l'intérêt à agir peut résider dans la seule demande à faire établir l'existence de l'infraction<sup>26</sup>. Cette position de la jurisprudence est conforme au droit d'action de la partie civile afin de lui permettre de participer à la manifestation de la vérité alors même que l'action publique. Ce concours de la victime à la manifestation de la vérité remonte au stade de sa constitution de partie soit par voie d'action soit par voie d'intervention.

D'autres personnes peuvent également voir leur intérêt reconnu par le juge. C'est le cas de la concubine avec l'évolution de la jurisprudence<sup>27</sup>.

---

<sup>24</sup> M. P. PORCHY, l'administrateur adhoc en matière pénale, D. 2004, Chron. 2732

<sup>25</sup> Art. 03 CPP. Sénégal.

<sup>26</sup> Cass, Crim 30avril. 2002, n°01-85.219,2003.30

<sup>27</sup> Cass, Crim 29 Mai 2001, n°00-83. 902, Bull, crim., N°134

Ces victimes proches, qualifiées de victime par ricochet, souffrent en effet personnellement et directement de la disparition d'un être cher qui, le cas échéant, subvenait à leurs propres besoins.

Pour ce qui est des héritiers de la victime entendus au sens large de la jurisprudence (ascendants, descendants, membres de la fratrie), seule l'action civile engagée avant son décès par la victime se transmet comme faisant partie de son patrimoine<sup>28</sup>. Lorsque la victime décède sur le coup ou ne s'est pas constituée partie civile avant de mourir, les héritiers ne peuvent désormais plus agir à leur place. Cette solution procède d'un revirement de jurisprudence<sup>29</sup> mais le juge reste sensible à la situation de ces derniers. Ils ont la possibilité de demander réparation de leur préjudice personnel en qualité de victime proche<sup>30</sup>. Contrairement aux créanciers, les cessionnaires et subrogés peuvent désormais agir au lieu et place de la victime initiale<sup>31</sup>. Ce n'est pas le cas pour l'assureur, y compris lorsque l'action publique a été mise en mouvement, si la victime n'est pas partie à l'instance<sup>32</sup>. Son intervention à l'instance pénale, qui a pour unique objet de lui rendre opposable la décision rendue sur les intérêts, peut avoir lieu pour la première en appel<sup>33</sup>. Les caisses de sécurité sociales ne peuvent intervenir que si la victime, qui doit les en avertir, est partie à l'instance, interjeter appel si elle se désiste, mais non pas agir pour la première fois en appel<sup>34</sup>. L'Etat et les collectivités territoriales peuvent également intervenir même en l'absence de la victime pour le remboursement des sommes versées au titre de prestations sociales<sup>35</sup>.

A côté de la victime personne physique, il y'a la victime personne morale qui, comme la première dispose du droit de se constituer partie civile (b).

### ***b/ Les Personnes Morales.***

L'idée de constitution de partie civile d'une personne morale peut paraître curieuse pour ceux qui considèrent que la personne morale n'est pas une personne ; ni souffrante, ni aimante, sans chair et sans os<sup>36</sup>. D'autres poussant leur imagination faisaient remarquer qu'on n'a jamais troussé une personne morale<sup>37</sup>.

En vérité la personne morale qu'elle soit de droit public ou de droit privé peut à la condition de posséder la qualité pour agir, se constituer partie civile, afin

<sup>28</sup> Cass. Ch. Mixte. 30 avril 1976. n°73-93. 014, Bull. crim., N°135-136

<sup>29</sup> Cass. Crim 27 avril 2004. n°03-87. 065

<sup>30</sup> Cass. crim, 22 octobre 2002. n°1-87.294, Bull. crim., N°189

<sup>31</sup> Cass. crim. 06 September 2000, droit penal 2001-2 n°19-p.18

<sup>32</sup> Art. 388-1 C. pr. Pen (France)

<sup>33</sup> Cass. crim. 17 mars 2004. n°03-84. 448, Bull. crim., N°68

<sup>34</sup> Cass. crim, 11 oct. 1995. n°95-80.220

<sup>35</sup> Cass. crim, 16 février 1994, n°93-82. 690, Bull. crim., N°71

<sup>36</sup> M.Cozian- A. Viandier. F. Deboissy, Droit des sociétés, p. 86 et ss. Ed. litec

<sup>37</sup> Un esprit inventif a cependant fait un pas utile dans cette direction, en tenant compte d'attribuer un sexe à la personne morale, Bluntschli, cité par B. Oppetit, les rapports des personnes morales et de leurs membres, Thèse Paris. 1963. P.334

d'obtenir réparation de toute atteinte patrimoniale ou morale dont elle a souffert. Le dommage consécutif à l'infraction doit être certain ou le moins vraisemblable, direct et personnel<sup>38</sup>.

C'est ce qui explique d'ailleurs que les syndicats professionnels disposent d'un droit d'action chaque fois que les faits infractionnels portent un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent<sup>39</sup>. L'intérêt invoqué doit être véritablement professionnel<sup>40</sup> et réellement collectif<sup>41</sup>. Les ordres professionnels doivent quant à eux invoquer un préjudice porté à l'intérêt collectif de la profession distinct de celui de ses membres et de l'intérêt général, ce qui est particulièrement vrai en cas d'exercice illégal d'une profession de santé<sup>42</sup> ou de celle d'avocat<sup>43</sup>.

Pour ce qui des associations, elles se sont longtemps vues refuser la possibilité d'exercer l'action civile devant les juridictions répressives. Elles ne représentent en effet que leurs propres membres et l'intérêt qu'elles entendent protéger est souvent très proche de ceux que défend le ministère public lui-même<sup>44</sup>. Naturellement, si l'association fait état d'un préjudice personnel et direct (au cas de vol par exemple), son action est parfaitement recevable. Désormais, la constitution de partie civile relativement au préjudice portant atteinte aux intérêts collectifs pour la protection des quels l'association existe est rendue possible. Ces associations se doivent de consolider la reconnaissance à laquelle les victimes ont droit, leur apporter de précieux soutiens, les accompagner tout au long de la procédure. Dans tous les cas l'association qui entend se constituer partie civile, doit être spécialement habilitée. Pour y parvenir, certaines associations sont parfois déclarées d'utilité publique. Il en fut ainsi dans l'affaire du naufrage du navire « le Diola » survenu en septembre 2000.

Il convient tout de même de noter que si la constitution de partie civile est abusive ou dilatoire, elle expose son auteur aux sanctions de la dénonciation calomnieuse susceptibles d'être encourues à la suite d'un classement sans suite, de réquisitions de non informer ou de non-lieu. Ainsi que le précise l'article 459 CPP, lorsque la partie civile a elle-même mis en mouvement l'action publique, le tribunal statue par le même jugement sur la demande de dommages et intérêts formée par la personne relaxée contre la partie civile pour abus de constitution de partie civile.

Il s'y ajoute que l'article 362 du code pénal prévoit et punit de peines d'emprisonnement et d'amende le délit de dénonciation calomnieuse. La dénonciation peut être écrite ou orale, elle doit être spontanée et émaner de la volonté libre de son auteur qui dénonce à une autorité disposant d'un pouvoir de

---

<sup>38</sup> V. not. : au cas d'abus de biens sociaux, cass. Crim. 16 février 1999, n°98-80 -537, Bull. crim. N°17

<sup>39</sup> C. Trav., art L. 15 et ss- Sénégal ; C. Trav., art. L. 411-11 et s. France.

<sup>40</sup> Cass. Crim. 14 juin 2000, jurist Data n°003125 ;

<sup>41</sup> Cass. Crim. 12 février 2002, n°01-82. 329, Bull. crim., N°27

<sup>42</sup> Cass. Crim., 11 mars 1998, n°96-85. 013, Dr. penal., 2006 juillet, N°106

<sup>43</sup> Cass. Crim. 05 novembre 1997, n°96-86. 380, Bull. crim., N°377

<sup>44</sup> Cass. Crim. 19 décembre 2006, n°05-81. 138, D. 2007. 374

punition des faits susceptibles de sanctions pénales ou disciplinaires. Pour fonder une poursuite pénale ou justifier une sanction disciplinaire, encore faudrait-il que le fait dénoncé soit calomnieux c'est-à-dire faux. La fausseté du fait résulte nécessairement d'une décision devenue définitive de relaxe, d'acquiescement, de non-lieu ou de classement sans suite. L'élément fondamental recherché dans ce type de délit reste la mauvaise foi de l'auteur. La défunte Cour de Cassation l'a rappelé dans les termes suivants : « l'abus de constitution de partie civile est caractérisé par la mauvaise foi ou la témérité du plaignant mais non par le seul exercice de son droit de citation directe ». (Bulletin des arrêts chambre pénale, cour de cassation, M.P Contre SAMB).

L'article 82 du code de procédure pénale prévoit en faveur de la victime de dénonciation calomnieuse une action en dommages et intérêts dans un délai de trois mois à compter du jour où l'ordonnance de non-lieu est devenue définitive. Les débats ont lieu en chambre du conseil et le jugement est rendu en audience publique.

Retenons en guise de rappel que selon ce texte, les juridictions civiles peuvent attribuer des dommages et intérêts à la victime pour abus de citation directe ou pour action civile téméraire.

C'est pourquoi d'ailleurs l'article 79 du code de procédure pénale fait obligation à la victime qui se constitue partie civile de consigner si elle n'a pas obtenu l'assistance judiciaire et sous peine de non-recevabilité de la plainte au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure. La somme est fixée par ordonnance du juge d'instruction.

Les sanctions prévues sont, outre la publication de la décision dans un ou plusieurs journaux aux frais du condamné, des dommages et intérêts, le tribunal devant fixer le coût maximum de chaque insertion. Ces sanctions sont de nature à dissuader les plaideurs de mauvaise foi ; elles peuvent même faire hésiter la partie civile de bonne foi<sup>45</sup>.

A travers ces dispositions, il apparaît clairement que la plainte avec constitution de partie civile peut se révéler dangereuse pour les particuliers peu scrupuleux, qui sur un coup de tête n'hésitent pas à attirer d'honnêtes citoyens devant les juridictions répressives.

Rappelons cependant que quelque soit la voie choisie ou le risque encouru, la constitution de partie civile confère à la victime et/ou aux autres personnes recevables le statut de partie civile. Acteur au procès pénal, la victime va pouvoir exercer, tout au long du procès, tous les droits expressément édictés pour parvenir à l'indemnisation ou à la manifestation de la vérité qui conduira le juge à condamner l'auteur de l'infraction à réparer les préjudices causés et à exécuter la sanction prononcée.

Mieux, de par la constitution de partie civile, la victime dispose toujours d'un droit pour contourner l'inertie du parquet qui, sous le couvert du principe de

---

<sup>45</sup> François Dioufid. Discours d'usage, rentrée sol. Cours et tribunaux 2005-2006.

l'opportunité des poursuites matérialisé à bien des égards par le classement sans suite brise son élan, son espoir de se faire entendre. De là, la victime devient l'égale du parquet<sup>46</sup>. Peut être l'allié du juge d'instruction pour vu que ce dernier survive au projet de suppression en cours en France qui fait déjà couler beaucoup d'encre.

Retenons en définitive que d'un point de vue éthique et victimologique, la partie lésée par une infraction s'est vue reconnaître des droits empreints d'une forte dose humanitaire.

Au demeurant, la victime dispose d'autres droits vus sous l'angle purement processuel. D'où l'appellation de droits processuels des victimes, autrement dit droits de la victime dans la procédure pénale pure (Deuxième Partie).

---

<sup>46</sup> Amadou Faye, Cours de proc. Pénal UCAD

## **DEUXIEME PARTIE :**

### **DROITS PROCESSUELS DES VICTIMES.**

Plus complexe, plus proactif dans la recherche des preuves que le procès civil, le procès pénal est enserré dans des règles processuelles générales précises, lesquelles constituent la meilleure garantie des droits des parties. Aux principes généraux (chapitre I) qui prônent le droit pour toute victime à un procès équitable s'ajoutent des droits particuliers nés du statut juridique reconnu à la victime et/ou à ses proches tout au long de la procédure pénale voir même au cours de l'exécution des peines (chapitre II).

## **CHAPITRE I : DROITS PROCESSUELS GENERAUX.**

Tout procès doit être respectueux de la dignité de la personne y compris la condition de victime<sup>47</sup>. Reconnue publiquement par la mise en mouvement d'un procès pénal équitable (section I), la victime se voit ainsi restaurée dans l'estime de soi, dans la dignité attachée à la qualité morale de la personne humaine<sup>48</sup>. C'est pourquoi, son droit à une prise en charge de qualité (section 2) doit être sauvegardé tout au long de la procédure.

### **SECTION I : DROIT AU PROCES EQUITABLE.**

La notion de procès équitable mérite d'être analysée pour mieux être comprise à travers des garanties en matière civile et pénale (paragraphe 1<sup>er</sup>) et spécifiquement à la matière pénale (paragraphe 2).

#### **Paragraphe 1<sup>er</sup> : Garanties générales du procès équitable en matière civile et pénale.**

Le procès équitable s'entend pour la victime ou la partie civile celui dans lequel ses droits sont au même titre que ceux de l'auteur de l'infraction sauvegardés.

Le concept générique présent dans l'ordre européen est celui de « droit à un procès équitable », titre que porte l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme dans son texte officiel (Convention signée le 04 Novembre 1950 et entrée en vigueur le 03 septembre 1953). A la lumière de cette norme internationale, la victime a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal établi par la loi.

Le terme équitablement a donné naissance à plusieurs principes, sortes de garanties procédurales « implicites » à l'article 6<sup>49</sup>.

Ainsi en est-il du principe d'égalité des armes, garantie fondamentale du procès équitable qui découle de l'exigence que pose l'article 6 que la cause soit « entendue équitablement ». Ce principe impose que toute partie, y compris la victime à une action civile ou pénale ait une possibilité raisonnable d'exposer sa cause au tribunal dans des conditions qui ne la désavantagent pas d'une manière appréciable vis-à-vis de la partie adverse.

Au pénal, le principe instaure un équilibre entre la personne poursuivie et le ministère public mais également entre l'infracteur et la partie civile.

L'idée de procès équitable renvoie aussi à la publicité de la procédure. Ladite publicité protège les justiciables contre une justice secrète échappant au contrôle du public.

---

<sup>47</sup> B.O Edelman, la dignité de la personne humaine, un concept nouveau, D.1997, Chron. 185.

<sup>48</sup> D. Allix, droit à un procès équitable de l'accusation en matière pénale à l'égalité des armes, in *Justices. Rev. Générale de droit processuel*, 1998, p.19.

<sup>49</sup> F. Sudre « a propos du dynamisme interprétatif de la cour européenne des droits de l'homme » JCP, ed. Gén. N°28 du 11 juillet 2001 pp.1365, Doct. I.335

Un procès équitable implique également au profit de la victime que sa cause soit examinée dans un délai raisonnable.

L'indépendance et l'impartialité du juge sont considérées comme des principes fondamentaux et indispensables à la tenue d'un procès équitable.

L'indépendance est appréciée par rapport au pouvoir exécutif comme à l'égard des parties en cause. La méthode d'appréciation de la cour européenne à ce sujet est clairement énoncée : « pour établir si un organe peut passer pour indépendant, il échet de prendre en compte, notamment le mode de désignation et la durée du mandat de ses membres, l'existence d'une protection contre les pressions extérieures et le point de savoir s'il y'a ou non apparence d'indépendance<sup>50</sup>.

Le principe de l'indépendance doit garantir la séparation des fonctions judiciaires interdisant au même juge d'engager des poursuites, d'instruire, de prononcer le jugement et de diriger l'exécution des peines. Tout procès pénal doit assurer la prééminence du droit au travers des principes de légalité, d'égalité, de garantie judiciaire, de publicité (sauf huis clos) et de recours (en vertu du double degré de juridiction).

Le procès équitable se réalise également par le respect des droits de la défense, du contradictoire et de l'égalité des armes dont dispose chacun des protagonistes au procès pénal (infracteur, victime, procureur).

La plupart de ces principes sont consacrés par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés individuelles, la charte Africaine des droits de l'homme, le préambule de la déclaration universelle des droits de l'homme entre autres normes.

Selon l'article 6 de la convention précitée « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi ».

Pour ce qui est de l'impartialité soulignons que le juge établit une distinction entre impartialité objective et subjective.

L'impartialité subjective ou personnelle correspond à ce que peut penser le juge dans son for intérieur ; elle est présumée.

L'impartialité objective ou fonctionnelle porte sur les indices objectifs laissant penser que le juge a un priori sur le litige qu'il doit trancher. Elle est appréciée au cas par cas mais de manière presque constante à travers le prisme de l'apparence de justice, la cour européenne appliquant alors un principe de droit anglais « justice must not only be done, it must also be seen to be done »<sup>51</sup>.

Parmi les indices d'impartialité se trouve en tout premier lieu la question du cumul de différentes fonctions dans une même procédure : cumul des fonctions

---

<sup>50</sup> CEDH., Lamgborger C. Suède, 22 juin 1989. Série A N°15, paragr.32

<sup>51</sup> CEDH., Delcourt C. Belgique, 17 janvier 1970, série A. N°11 « la justice ne doit pas être seulement rendue, elle doit aussi être bien perçue avant d'être rendue »

de poursuite et d'instruction, de poursuite et de jugement, d'instruction et de jugement ou consultative et juridictionnelle. Un tel cumul est même interdit<sup>52</sup>.

Paraphrasant quelques dispositions prévues par cet article 6, dont la transposition à la victime s'impose, il importe que soit également respecté pour elle-même le droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, de bénéficier gratuitement de l'assistance d'un avocat si elle n'a pas les moyens à l'instar du délinquant criminel pour qui un conseil est commis d'office dès son inculpation à chaque fois qu'il n'en constitue pas lui-même.

Le respect de telles garanties est constamment et légitimement réclamé par les associations de victimes, au nom de l'égalité des armes, car elles constituent la pierre angulaire de leur pleine reconnaissance judiciaire et sociale<sup>53</sup>.

Outre le cumul des fonctions, l'exigence d'impartialité pose le problème de la participation au délibéré d'organes ou de personnes ayant participé à la procédure mais sans être qualifiés au sens de leur droit interne, de « partie à la procédure ».

Nous faisons allusion au cas des commissaires du gouvernement devant le conseil d'Etat français qui a fait l'objet du si célèbre et tant commenté arrêt Kress contre France rendu le 07 juin 2001. La cour européenne y a condamné la France pour défaut d'impartialité du tribunal, estimant concevable « qu'un plaideur puisse éprouver un sentiment d'inégalité si après avoir entendu les conclusions du commissaire dans un sens défavorable à sa thèse à l'issue de l'audience publique, il le voit se retirer avec de la formation de jugement afin d'assister au délibéré dans le secret de la chambre du conseil »<sup>54</sup>. Cela après avoir pourtant constaté dans la phrase immédiate précédente que « un justiciable non rompu aux arcanes de la justice administrative peut assez naturellement avoir tendance à considérer comme adversaire un commissaire du gouvernement qui se prononce pour le rejet de son pourvoi ».

C'est dans ce sens même que l'article préliminaire du code de procédure pénale français a opportunément introduit par la loi du 15 juin 2000, précise : « la procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties ... ». Le souci d'un procès équitable reste donc une préoccupation des institutions internationales. C'est ce qui explique que la charte Africaine des droits de l'homme ait prévu en son article 3 que toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.

Mais si la reconnaissance du droit pour la victime à un procès équitable est déjà réparatrice, il faut cependant éviter de statufier ou héroïser la personne reconnue comme telle : être un parmi d'autres, à égalité avec l'auteur<sup>55</sup>. Il arrive même

---

<sup>52</sup> CEDH. De Cubber C. Belgique à propos du président d'une cour ----- ayant pratiqué à l'instruction 28 septembre 1995 série A n°326.

<sup>53</sup> D. Allix, droit à un procès équitable de l'accusation en matière pénale à l'égalité des armes, in *Justices. Rev. Générale de droit processuel*, 1998, p.19.

<sup>54</sup> CEDH., Kress C. France, 7 juin 2001, paragraphe 81.

<sup>55</sup> N. Guedji, La victime et la procès pénal, *Journal des accidents de la circulation (JAC)* n°24 p. 5 et ss.

paradoxalement que la victime se préoccupe du caractère équitable du procès. Le tribunal de grande instance de Bobigny (en France) a connu cette marque de compassion : Jeremy 8 ans, victime de viol, qui trouve que, un seul avocat pour l'accusé alors que lui en a deux, ça n'est pas juste.

Il apparaît alors à travers ces développements que la matière civile et pénale partage en commun des principes de nature à garantir le déroulement d'un procès équitable. Il est cependant des garanties considérées comme spécifiques à la seule matière pénale (paragraphe2).

## **Paragraphe 2 : Des garanties spécifiques à la matière pénale.**

La convention européenne précitée (du 04 novembre 1950) prévoit pour toute personne de convoquer, d'interroger des témoins à charge ou à décharge. La partie civile peut citer en vue de la manifestation de la vérité toute autre personne ayant eu connaissance des faits qu'elle porte devant le juge.

Le droit à un interprète est reconnu aux victimes parties civiles tout comme aux auteurs d'infraction. Ce droit comporte pour quiconque ne parle ou ne comprend la langue employée à l'audience.

Le droit d'être assisté gratuitement d'un interprète sans pouvoir se voir réclamer après coup le paiement des frais résultant de cette assistance<sup>56</sup>.

Dans la pratique judiciaire il n'est rare de voir un procureur de la république, un juge d'instruction ou de jugement recourir à un interprète soit parce que la victime ou partie civile ne maîtrise pas la langue officielle soit parce que c'est l'inculpé, le prévenu ou l'accusé qui se trouve dans cette situation. C'est pourquoi d'ailleurs le juge dans le souci de préserver l'équité dans le déroulement du procès n'hésite pas à renvoyer une affaire même en état d'être jugée pour interprète. Il s'agit là certes de l'expression du respect des droits de l'homme mais qui n'est pas sans entraver la bonne marche de la justice surtout dans les cas de flagrants délits ou les parties ont généralement hâte d'être fixées sur leur sort.

La victime a droit aussi à des prises en charge de qualité (section 2).

## **SECTION 2 : DROIT A DES PRISES EN CHARGE DE QUALITE.**

D'une manière générale, la victime ayant décidé d'agir en justice doit bénéficier de prises en charge de qualité à quelque stade de la procédure que ce soit, quelque soit l'intervenant concerné. Ces droits se résument généralement à l'accueil (parag1), à l'écoute, (parag 2) à la défense (parag 3).

---

<sup>56</sup> CEDH Luedick, Belkacem et koç C. Allemagne 28 novembre 1978. série A N°29. Paragra.46

## **Paragraphe 1 : Droit à l'accueil**

La victime aura le sentiment d'être reconnue si les conditions de son accueil sont satisfaisantes et ceci de la commission de l'infraction à l'exécution de la décision de justice : police, gendarmerie etc.....

A cet effet des locaux spécifiques doivent être aménagés surtout dans les tribunaux ou les victimes se rendent pour exprimer leur inquiétude. Il doit en être ainsi surtout pour celles mineures dans les premiers instants de remémoration des circonstances du drame vécu. C'est d'ailleurs déplorable de constater l'absence de locaux spécifiques condamnant ainsi les parties et leurs proches à s'exposer pour se perdre un peu plus, avant, durant et après le procès pénal dans autant de salles des pas perdus. Des permanences pour victimes et proches pourraient être organisées pour mieux leur faciliter l'accès à la justice.

L'accueil de la victime doit aller même au déla et jusque dans la salle d'audience ou une place privilégiée doit lui être réservée lors de son déroulement.

La victime, une fois accueillie doit également être bien écoutée (parag 2). Ce droit à l'écoute est une expression de la reconnaissance de la condition de victime par les services publics de la justice.

## **Paragraphe 2 : Droit à l'écoute**

Dans le souci de favoriser la parole de la victime éprouvée physiquement et psychologiquement par la révélation des faits, des personnes spécialement formées doivent être disponibles pour écouter sa plainte en toute confidentialité. Cette aptitude à l'écoute des souffrances de la victime est fondamentale non seulement pour leur reconnaissance effective mais aussi pour l'orientation et le déroulement de la procédure consécutivement mise en œuvre<sup>57</sup>.

Cette écoute est reconnue comme étant le premier besoin de la victime.

L'article 41 du code de procédure pénale français en indiquant dans son dernier alinéa que : « le procureur de la République peut également recourir à une association d'aide aux victimes ayant fait l'objet d'un conventionnement de la part des chefs de la cour d'Appel... » institutionnalise et consacre ces associations. Leur première mission est l'écoute. Leurs permanents salariés ou bénévoles reçoivent une formation à l'écoute et peuvent témoigner de l'importance pour la victime de pouvoir parler du crime ou délit dont elle a fait l'objet et au-delà de pouvoir être écoutée, entendue.

Un tel texte n'a pas de pendant dans dispositif pénal. Des associations d'aide aux victimes institutionnalisées et consacrées par le législateur pénal n'ont pas encore vu le jour même s'il existe des groupements de femmes plus portées à la défense de leurs membres qu'à toute autre victime.

---

<sup>57</sup> R. Cario., op. cit.

Au titre de l'écoute de la victime, l'on peut citer également la loi française du 15 juin 2000 qui, en son article 420-1 ouvre la possibilité pour le juge d'instruction de procéder à des investigations sur la personnalité de la victime et sur le préjudice subi par elle.

Le souci de l'écoute de la parole de la victime, au-delà d'une plus grande égalité des armes se manifeste également dans la possibilité offerte à la victime de demander certains actes au cours de l'instruction comme un transport sur les lieux, l'audition d'un témoin ou d'une autre partie civile ou encore l'interrogatoire de la personne mise en cause (art.82-2 du CPP français).

Mais pour être écoutée, la victime ne devrait-elle pas être entendue et crue dans ses déclarations ? En vérité il n'y a rien de plus traumatisant que de voir sa parole remise en doute, sans nuance ou précaution. La recherche de la vérité est essentielle pour une victime, et tout doit être mis en œuvre pour qu'elle y participe elle – même, pour que « sa vérité » épouse la vérité judiciaire<sup>58</sup>.

Mais la victime peut ne pas se contenter d'un bon accueil, d'une attentive écoute, elle peut prétendre à la défense (parag 3).

### **Paragraphe 3 : Droit à être défendue.**

Le droit à la défense est reconnu comme un principe général de droit que dont tout citoyen peut se prévaloir. C'est pourquoi la victime tout comme l'infracteur a droit à la défense, ce droit n'est l'apanage du délinquant. Une défense de qualité permet à la victime d'être véritablement acteur et de cesser d'être la grande oubliée du procès pénal<sup>59</sup>. Aussi estimons-nous que l'élargissement la revalorisation, mieux même la systématisation de l'aide juridictionnelle au bénéfice des victimes est inévitable et ne doit plus tarder. A l'instar de l'infracteur pour qui un avocat est commis d'office pour le défendre quelque soit la cause, l'Etat se doit de désigner par le biais du barreau un défenseur de la victime si l'on sait que la plupart d'entre elles ne disposent pas de moyens pour faire entendre leur cause. Le sentiment de commisération ne doit pas être exprimé à sens unique, du côté seulement du délinquant. Il est souhaitable que la solidarité nationale vienne à leur secours et assume les frais toujours coûteux du procès pénal.

Ailleurs, en France notamment l'aide juridictionnelle est acquise sans condition de ressources pour les victimes d'actes graves (L.10 juill.1991, art.9-2, mod. L.9 mars 2004 ; C. pén.art.221-5,222-1à 222-6). Sauf cette exception, l'aide juridictionnelle est accordée à toute personne de nationalité française (ou ressortissant de l'union européenne ou étranger résidant en France) disposant de ressources inférieures à 874 euros mensuels (aide totale), 1311euros (aide partielle) montants éventuellement majorés de 157 euros par les deux premières

---

<sup>58</sup> R.Cario op. cit., p.33 et ss.

<sup>59</sup> Anne d'hauteville, le nouveau droit des victimes, Rev. Intenle de criminologie et de police technique, 1984, p.437 et ss

personnes à charge et de 99 euros pour chacune des suivantes. Elle doit également être acquise relativement à l'éventuel recouvrement des créances et particulièrement lorsque le débiteur est incarcéré<sup>60</sup>.

Cette politique d'aide aux victimes n'est pas encore instaurée dans nos jeunes Etats ou les personnes lésées restent livrées à elles-mêmes sans assistance, ni orientation, obligées qu'elles sont parfois de taire leur souffrance.

La procédure pénale offre donc de manière générale à la victime la possibilité d'être entendue, écoutée et de prétendre à la satisfaction de ses demandes dès lors qu'elles sont fondées.

Le respect des droits des victimes aux points de vue éthique et victimologie, tout comme la garantie des droits fondamentaux du procès équitable qui viennent d'être évoqués déterminent très fortement le déroulement du procès pénal tant pour la victime que pour le système non seulement en termes de satisfaction pour l'une mais encore de qualité de l'œuvre de justice accomplie pour l'autre.

Au-delà de cette opportunité qui lui est offerte, la victime a acquis aujourd'hui de la procédure pénale des droits particuliers (Chapitre 2) qu'il convient à présent d'examiner.

---

<sup>60</sup> S. Rougand, le point de vue du juge de l'application des peines in Cario et A. Gaudrelault (sous la direction) l'aide aux victimes 20 ans après . op. cit., p.88.

## **CHAPITRE 2 : DROITS PROCESSUELS PARTICULIERS.**

Le droit positif ayant considérablement évolué, la victime s'est vue offrir des droits processuels particuliers.

Plus opportunément encore, la victime constituée partie civile joue un rôle authentique d'acteur au procès pénal. Ces droits vont de la phase préparatoire (Section 1) à l'exécution de la peine prononcée contre le délinquant (Section 3) en passant par la place qu'elle occupe dans le dénouement même du procès (Section 2). Dans les développements qui vont suivre, le terme victime est utilisé comme synonyme de celui de partie civile. C'est dire que tous les droits dont il s'agit ne concernent donc pour l'essentiel la victime constituée et recevable.

### **SECTION 1 : DROITS DES VICTIMES DANS LA PHASE PREPARATOIRE.**

Cette étape de la procédure comprendra la police et le parquet services auprès desquels la victime peut se plaindre (Parag1) mais surtout sa véritable entrée dans la sphère pénale du procès à travers sa constitution de partie civile et les droits y afférents devant le juge d'instruction (Parag 2).

#### **Paragraphe 1 : A la police et au parquet.**

##### **A / A la police.**

Le procès pénal ne saurait se comprendre uniquement dans l'échange des doctes plaidoiries, entre gens de robe. Avant d'arriver au temple de Thémis ou l'on s'exprime dans un langage que seuls comprennent les habitués des prétoires et, dans lequel elle ne se retrouve pas, la victime passe par le commissariat de police ou la bridage de gendarmerie ou l'accueil qui lui est parfois réservé est de nature à décourager son action<sup>61</sup>.

Les agents et officiers de police judiciaire ont l'obligation ont de recevoir les plaintes déposées par les victimes en tout lieu du territoire national et, le cas échéant de les transmettre au service territorialement compétent. L'inscription sur la main courante ou le registre de déclarations doit être réservée aux seuls faits non infractionnels. Qu'il ait ou non dépôt de plainte, que l'enquête soit préliminaire ou de flagrance, ils doivent informer plus précisément encore et par tous moyens les victimes de leurs droits : d'obtenir réparation des préjudices subis ; de se constituer partie civile si l'action publique est mise en mouvement par le parquet ou en citant directement l'auteur devant la juridiction compétente ou en portant plainte devant le juge d'instruction ; d'être assistées si elles souhaitent se constituer parties civiles. C'est parce que la police constitue le premier interlocuteur, le bureau des pleurs qu'elle se doit de jouer un véritable

---

<sup>61</sup> François Diouf, op. cit.,

rôle d'écoute pour la victime traumatisée par une agression, une atteinte dans ses biens, sur sa personne ou dans honneur. La présence au sein des commissariats de police ou des brigades de gendarmerie d'une assistante sociale, d'une salariée d'une association d'aide aux victimes serait une grande opportunité pour la victime si l'on sait les effectifs des commissariats sont réduite malgré l'implantation progressive des polices de proximité. Et pour une meilleure prise en charge des droits de la victime à ce stade du procès pénal, encore faudrait-il une police bien formée pour faire face aux nécessités que recommande la situation de la victime d'infraction qui a besoin d'être rassurée ou de retrouver sa dignité.

Il y'a lieu de rappeler dans ce sens cette anecdote que l'auteur précité racontait : une jeune femme victime de coups et blessures volontaires, qui s'est présentée à un commissariat ; elle s'attendait à ce que l'agent reçoive sa plainte orale puisqu'elle ne sait ni lire ni écrire, mais celui-ci l'orienta vers l'écrivain public qui, pour rédiger la plainte lui réclame la somme de 1000 FCFA ; loin de venir au bout de ses peines, la pauvre victime devrait déboursier au moins la somme de 5000 FCFA pour se faire établir un certificat médical dont le coût varie en fonction de la durée de l'incapacité temporaire.

S'il en est ainsi, c'est parce qu'il n'est pas permis à la police de recevoir comme c'est le cas devant le juge d'instruction une plainte orale sur procès verbal. D'où la nécessité de mettre à la disposition de la police de médecins et de spécialistes des traumatismes physiques et psychiques pour une prise en charge des victimes d'infractions dès la déclaration ou la survenance du délit<sup>62</sup>

La victime dispose donc du droit de s'adresser à la police par le biais d'une plainte le plus souvent même si la garantie d'un bon accueil n'est presque jamais obtenue. C'est la raison pour laquelle, certaines victimes n'hésitent pas à contourner les services de police au profit du parquet dans l'espoir d'un meilleur traitement de leurs souffrances (B).

## **B / Au Parquet.**

§

Si la victime au lieu de s'adresser à la police préfère parfois saisir directement le parquet, c'est parce que celui-ci est considéré comme l'autorité naturelle des poursuites. Elle constitue la cheville ouvrière de la juridiction pénale, le service par lequel entrent et sortent toutes les affaires relevant de la matière pénale<sup>63</sup>.

Le parquet apparaît aux yeux de la victime comme son principal allié, son premier défenseur auprès de qui, elle vient exprimer sa souffrance, son inquiétude et de qui elle attend une réaction prompte et protectrice de ses intérêts. C'est pourquoi un service d'accueil et d'orientation bien formé est une nécessité impérieuse au parquet d'autant plus que c'est vers ce service que la

---

<sup>62</sup> François Diouf, op.cit.,

<sup>63</sup> François Diouf, op.cit.,

police et la gendarmerie, qui en sont les bras séculiers orientent tous ceux qui cherchent à être informés sur leurs affaires.

Il convient cependant de constater pour le regretter que dans la plupart des parquets, le traitement des dossiers accuse souvent du retard plongeant ainsi la victime dans l'ignorance du sort réservé à sa plainte.

Il arrive fréquemment en matière de flagrant délit que l'infracteur, l'auteur des souffrances de la victime dispose d'un délai légal pour préparer sa défense au moment où la victime reste dans l'expectative la plus totale sur la date et l'heure de l'audience.

Le traitement des dossiers en temps réel permettrait aux victimes d'être informés dans de brefs délais de la suite réservée à leur procédure.

Il serait ainsi souhaitable de légiférer dans le sens de permettre au procureur de la République de diligenter une « enquête de situation » à la manière de l'enquête de personnalité prévue au niveau de l'instruction concernant l'inculpé afin de l'éclairer sur les répercussions, immédiates et à très court terme de l'infraction commise sur la victime et ses proches. Une telle opportunité permettrait à bien des égards à la victime de se sentir véritablement reconnue et écoutée<sup>64</sup>. Une telle pourrait très aisément être effectuée par les services de l'AEMO.

Soulignons à titre de rappel que la décision par la quelle le procureur entend classer sans suite doit être motivée et est susceptible de recours devant le procureur Général.

Quelle que soit la décision prise par le procureur et quel que soit la gravité de l'infraction, il a en vertu de l'article 32 CPP l'obligation d'aviser la victime. L'on n'aurait pas du s'en arrêter là. En effet, le Procureur de la République aurait du constituer une « cote victime » dans laquelle toutes les pièces la concernant seront recueillies. Cette cote devrait suivre la victime tout au long de la procédure en ce qu'elle contient des éléments essentiels auxquels tout magistrat et tout auxiliaire de justice peut impérativement avoir accès.

La situation de la victime aux niveaux de la police et du parquet est ainsi décrite, elle n'est pas toujours des plus enviée.

Mais la victime, disposant de plusieurs cordes à son arc, peut saisir le juge d'instruction. Et dans ce cas, les droits qui lui sont reconnus inspirent le sentiment qu'elle est une véritable partie au procès pénal au même titre que le parquet et le délinquant même si par ailleurs la loi limite ses possibilités d'action (Paragraphe 2).

## **Paragraphe 2 : Droits de la victime, partie civile durant l'instruction.**

Le juge d'instruction est généralement directement saisi par réquisitoire du procureur de la République. La victime peut également le saisir par plainte avec

---

<sup>64</sup> R. Cario, op. cit.,

constitution de partie civile. Ce pouvoir reconnu à la victime a fini de la faire passer pour l'égal du parquet, du moins une partie au même titre que le maître des poursuites (A). Loin d'être concurrentielle, cette relation est empreinte de complémentarité en raison de l'articulation de leurs droits et rôle (B).

#### **A/ Une partie au même titre que le Ministère Public et le mis en examen.**

Ce statut reconnu à la partie civile se traduit aussi bien par son droit d'information (a), que son pouvoir d'intervention (b).

##### ***a). droit d'information***

De même le Ministère public a droit à la communication des actes pris par le juge d'instruction, de même la partie civile doit être informée du déroulement et de l'évolution de la procédure.

La victime constituée partie civile, est une partie au procès pénal au même titre que le ministère public et la partie poursuivie. A ce titre, elle bénéficie de droits dont l'information par le juge d'instruction.

Aux termes de l'article 78 du CPP, la constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment de la procédure.

Ainsi le juge d'instruction se doit d'informer la victime de son droit de se constituer partie civile. L'information de la victime doit se faire « dès le début de l'information ».

Mieux, le législateur a consacré ce droit au profit de la victime à propos d'un certain nombre de décisions à travers l'article 177 du CPP.

Cette disposition prévoit qu'il est donné avis dans les vingt quatre heures, par lettre recommandée, ou par avis comportant l'une ou l'autre un accusé de réception, aux conseils de l'inculpé et de la partie civile, de toutes ordonnances juridictionnelles.

L'article poursuit en précisant que les mêmes formes et délais, les ordonnances de règlement sont portées à la connaissance de l'inculpé et les ordonnances de renvoi ou de mise en accusation, à celle de la partie civile.

On le voit donc, la partie civile est bien prise en compte en tant qu'acteur de la procédure. Qu'une ordonnance soit de non-lieu, de renvoi, ou de mise en accusation, le juge d'instruction doit informer la partie civile de l'appréciation portée sur l'affaire. Il s'agit d'une opportunité offerte à la partie d'exercer le cas échéant son droit de recours.

En France, c'est une obligation qui est prévue à l'article 80-3 du CPP. Ce à la suite du rapport Lienemann, qui a précédé la loi dite Guigou. Ce rapport constatait que « la victime d'infraction qui dépose plainte est trop souvent laissée dans l'ignorance des suites qui sont données à ses démarches » et affirmait que « l'information délivrée aux victimes constitue un des fondements de l'accompagnement qui doit leur être offert ».

Cette disposition prévoit que dès le début de l'information, le juge d'instruction doit avertir la victime d'une infraction de l'ouverture d'une procédure, de son droit de se constituer partie civile et des modalités d'exercice de ce droit. Si la victime est mineure, l'avis est donné à ses représentants légaux.

Cette information peut également se faire à l'occasion de l'audition de la victime par le juge d'instruction ou par les enquêteurs agissant sur commission rogatoire à l'issue de leur audition de la victime.

Cette obligation d'information de la victime présente un intérêt particulier pour lui permettre d'exercer ses droits pendant la procédure d'instruction, sans attendre l'audience de jugement.

De plus, la partie civile devra être tenue d'un certain nombre d'actes de l'information telles que les conclusions des expertises la concernant, les ordonnances susceptibles de voies de recours, les ordonnances de règlement ou encore la fin prévisible de l'information<sup>65</sup>.

Ces dispositions sont importantes car le silence des autorités judiciaires est souvent interprété comme la volonté d'« étouffer l'affaire » ou comme un signe d'inaction coupable.

C'est pourquoi, le législateur français faisait obligation au juge d'instruction d'informer la victime de l'avancement de la procédure tous les six mois avant de l'en épargner par une loi du 04 mars 2004 sauf en ce qui concerne les faits de nature criminelle.

Le contenu de cette information est laissé à l'appréciation du juge d'instruction. Il pourra indiquer simplement la nature des actes en cours ou préciser le cas échéant, les derniers actes effectués, voir indiquer s'il l'estime utile ou possible les prochains actes à intervenir et les perspectives de règlement de la procédure. Cette prescription participe évidemment de la volonté du législateur d'assurer au bénéfice de la partie civile le respect du délai raisonnable au cours de la procédure d'instruction.

Il peut être observé que l'un des intérêts d'informer régulièrement la partie civile de l'état d'avancement de l'instruction est de la dissuader d'exercer la procédure de contrôle si elle s'estime satisfaite des conditions dans lesquelles se déroule l'information.

Afin de renforcer le contradictoire, la partie civile peut demander au juge d'instruction d'accéder en permanence à son dossier et d'en recevoir par l'intermédiaire de son avocat une reproduction gratuite (C.pr.pén. français, art 89-1, 175-2 ; dont la communication à des tiers, interdite est pénalement répréhensible, C.pr.pén., art. 114,114-1). Elle peut solliciter sa propre audition, celle d'un témoin ou d'autre partie civile ; demander la production par l'une d'entre elles de pièces utiles à l'information et que ces divers actes soient effectués en présence de son avocat (C.pr.pén., art. 82-1 et 82-2). Sous le contrôle du juge d'instruction, elle peut poser des questions ou présenter de

---

<sup>65</sup> Sénégal : art 161 ; 169, 177 CPP, France : art. 167, art 183 al2 ; 183 al1 ; art 189 al 1 et 175-1 CPP;

brèves observations lors des interrogations, confrontations et auditions (C.pr.pén., art. 120). Aux termes des articles 156 et 161 dudit code, la partie civile peut répondre aux sollicitations des experts et lorsqu'elle demande une expertise, préciser les questions qu'elle voudrait voir poser à l'expert.

Tout acte permettant d'apprécier la nature et l'importance des préjudices subis par la victime, ou de recueillir des renseignements sur sa personnalité, peut être diligenté par le magistrat en charge du dossier. Une telle possibilité, heureuse en soi, n'est pas sans danger lorsque l'on sait les dérives de l'expertise de « crédibilité »<sup>66</sup> et les risques de victimisation secondaire de la victime par des intervenants sans formation professionnelle spécialisée.

En effet, la partie civile par l'intermédiaire de son conseil dispose d'un accès permanent au dossier. Ce droit d'accès est pour la victime une « façon de se réapproprier « son » dossier ».

Cela permet en outre de relativiser le secret de l'instruction et ne plus conforter les victimes dans leur impression que la justice a quelque chose à leur cacher<sup>67</sup>. Ainsi les victimes ne resteront plus dans l'ignorance et se rendront compte de l'état d'avancement de leur affaire. C'est là même une occasion de leur permettre de vérifier et d'apprécier le travail effectué par les différents acteurs de la procédure et, partant leur inspirer une plus grande confiance pour la justice.

Le fait d'imprégner la partie civile de son dossier est également une occasion d'un dialogue critique et constructif entre le magistrat instructeur, son conseil et elle-même.

En procédure pénale française, le juge d'instruction a été libéré par la récente loi n°2004-204 du 09 mars 2004 de l'obligation d'informer tous les six mois la partie civile de l'avancement de l'instruction, sauf en ce qui concerne les faits de nature criminelle et les délits contre les biens lorsqu'ils sont accompagnés d'atteinte à la personne (C.pr.pén., art.90-1 ; Livre II du code pénal).

Pour satisfaire aux exigences du délai raisonnable, la victime a le droit, après en avoir été informée lors de sa première audition, de demander la clôture de la procédure à l'expiration d'un délai en matière correctionnelle et de dix huit mois en matière criminelle (C .pr. pén. art 89-1, al 2).

L'information de la victime par le juge d'instruction fait de celle-ci un véritable acteur de la procédure, elle ne sent plus oubliée, elle entre dans la sphère pénale du procès.

Mais c'est au travers du travail de l'avocat, que ce droit d'information va être un véritable appui à l'effectivité du pouvoir d'intervention (b).

### ***b) le pouvoir d'intervention.***

La victime partie civile bénéficie également au même titre que le mis en examen d'un véritable pouvoir d'intervention lors de l'instruction.

---

<sup>66</sup> L. Daligand, l'enfant et le diable. Accueillir et soigner les enfants, 2004, l'archipel ED., p.27 et ss.

<sup>67</sup> ACI Cabinet d'avocat Paris. [http : //www.cabinetaci.com/droit-information.html](http://www.cabinetaci.com/droit-information.html).

Le juge d'instruction, en raison de mission d'instruire à charge et décharge dispose de pouvoirs abondants : des pouvoirs de recherche et des pouvoirs juridictionnels. La partie civile participe activement à l'instruction.

De la même manière que pour la demande d'acte, il s'agit de vérifier si l'instruction se déroule sans discontinuité. Dans le cas contraire, la partie civile peut agir :

D'une part la partie civile dispose d'un droit de faire sanctionner l'inaction du juge. En effet, la victime peut exiger un traitement sans discontinuité de la procédure.

Ainsi selon l'article 221-2 du code de procédure pénale français, la partie civile peut saisir la chambre de l'instruction lorsqu'un délai de quatre mois s'est écoulé depuis la date du dernier acte d'instruction.

En procédure pénale sénégalaise, il n'existe pas une disposition équivalente à celle précitée. Pourtant une telle prescription permettrait à la victime de contrôler la procédure voire même l'accélérer. L'absence de texte ne constitue cependant pas un obstacle à la possibilité pour la victime de saisir la chambre d'accusation dans la pratique.

D'autre part, la victime a également le droit de faire constater une prescription. Cela peut paraître curieux, si l'on sait que la victime n'a que pour vocation principale d'effacer sa souffrance et de faire sanctionner son agresseur.

Enfin la victime peut demander la clôture de l'instruction (art. 175-1 CPP français).

Cette demande ne peut être effectuée qu'à l'issue d'un délai d'un an en matière correctionnelle, de dix huit mois en matière criminelle. Ces délais sont considérés par le législateur français comme des délais normaux d'achèvement de l'instruction. C'est heureux pour la partie civile qui, souvent a du mal à comprendre la lenteur dans le traitement des dossiers surtout d'instruction.

Le pouvoir d'intervention de la partie civile à ce stade de la procédure se manifeste également par le droit qui est lui reconnu d'exercer des recours contre les ordonnances du juge d'instruction :

- tout d'abord, la partie civile peut contester la régularité des actes d'instruction ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 164 du code de procédure pénale selon lequel les prescriptions édictées aux articles 101 et 105 doivent être observées à peine de nullité tant de l'acte lui-même que de la procédure ultérieure.

L'article 101 intéressant plus l'inculpé que la partie civile en ce qu'elle fixe les formalités de l'interrogatoire de première comparution, il convient de retenir principalement les prescriptions formulées à l'article 105 dudit code.

Cette disposition prévoit entre autres que l'inculpé et la partie civile ne peuvent être entendus ou confrontés sauf renonciation expresse qu'en présence de leurs conseils. Si le conseil réside au siège de l'instruction, il est convoqué au plus tard l'avant-veille de l'interrogatoire par lettre recommandée ou par avis comportant l'un ou l'autre un accusé de réception.

Lorsque le conseil ne réside pas au siège de l'instruction, le délai est porté à huit jours.

L'article 105 précise enfin que tout comme le conseil de l'inculpé, celui de la partie civile a droit à ce que la procédure soit mise à sa disposition vingt quatre heures avant audition de cette dernière.

La violation des dispositions de l'article précité entraîne la nullité de l'acte concerné et la procédure à suivre.

C'est ce que la chambre d'Accusation de la cour d'Appel de Dakar semble rappeler lorsqu'elle décide que le conseil régulièrement constitué peut prendre connaissance de l'ensemble des pièces de la procédure ; le juge d'instruction peut délivrer s'il juge opportun copie de tout acte même d'instruction à un conseil régulièrement constitué ; l'avocat étant tenu au secret de l'instruction au même titre que le juge lui-même et toute autre personne qui participe à l'instruction à titre professionnel ; le juge peut le faire comme il peut le refuser, son obligation étant seulement de mettre à la disposition des conseils régulièrement constitués, l'ensemble du dossier de la procédure 24 heures avant toute audition ou confrontation<sup>68</sup>.

De même en droit français, la partie civile peut saisir la chambre de l'instruction aux fins d'annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure.

Pour que la nullité soit prononcée, il faut qu'elle résulte de la méconnaissance d'une formalité substantielle ayant porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne.

- la partie civile dispose également d'un droit d'appel contre les décisions rendues par le juge d'instruction dans l'exercice de son pouvoir de jugement.

Les ordonnances du juge d'instruction pouvant faire l'objet de ce recours sont énumérées à l'article 180 du code de Procédure pénale. Il résulte de ce texte que la partie civile peut interjeter appel des ordonnances de refus d'informer, de refus d'accomplir un acte demandé, de non-lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils.

L'expression de « non lieu », comme celle de classement « sans suite » sont très mal comprises des victimes et de leurs proches. Ils interprètent les ordonnances ainsi rendues comme des décisions conduisant à l'inexistence du drame qu'ils vivent, comme s'il n'avait jamais existé, comme s'il ne méritait pas de suites. Si le droit pénal a ses règles, que les victimes ou leurs proches peuvent ignorer, leur humanité de personne survivante au crime mérite une attention psychologique et sociale plus respectueuse de leur dignité de personne humaine au point qu'on s'est demandé s'il fallait ne pas intituler ces ordonnances comme étant de fin de procédure<sup>69</sup>.

---

<sup>68</sup> CA. Dakar, ch. Acc. N°72/93 du 10 Août 1993 Mp ; CA. Ch. d'Acc N°49/94 du 26 Mai du 1994 MPC/Wade ; CA. Ch. d'Acc N°215/98 du 26 MPC/Madamba Sock.

<sup>69</sup> Cass. Crim 18 février 1998, Bull Crim n°66 ; L. Daligand, bien traitance des victimes, Rapport de mission, Min. Justice. Multigraph., mars 2002, not. P.11 et ss.

Toutefois son appel ne peut, en aucun cas porter sur une ordonnance ou sur la disposition d'une ordonnance relative à la détention de l'inculpé, sauf si la constitution de partie civile émane de l'Etat, d'une collectivité publique, d'un établissement public.

Il est également possible pour la partie civile d'interjeter de l'ordonnance par laquelle le juge a, d'office ou sur déclinatoire des parties, statué sur sa compétence, ainsi que les ordonnances de rejet d'une demande d'expertise.

L'appel de la partie civile obéit à un formalisme car il doit être formé par déclaration au greffe du tribunal, dans les cinq jours de la dernière en date des notifications ou significations faites à ses conseils.

Le pouvoir d'intervention de la partie civile s'exerce plus énergiquement dans les cas où l'inculpé est mis en liberté provisoire.

En effet, la partie civile lorsqu'elle est autorisée à relever appel d'une ordonnance de mise en liberté provisoire, l'inculpé détenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel et dans tous les cas jusqu'à l'expiration du délai d'appel de la partie civile à moins que celle-ci ne consente à la mise en liberté immédiate.

Ce pouvoir est reconnu aussi au Ministère public en sa qualité de partie au procès pénal.

Sont tout de même exclues de ce domaine, les ordonnances considérées comme ne faisant pas grief aux intérêts civils.

Cette restriction se comprend aisément, la partie civile étant plus intéressée par son indemnisation que par la peine à infliger à l'auteur de ses souffrances ; la peine elle-même relevant du tribunal ou du Ministère Public.

A l'analyse, il apparaît clairement que la victime partie civile intervient dans le procès pénal comme troisième acteur aux côtés du ministère public et du mis en examen. La question se pose de l'articulation des rôles entre les deux parties poursuivantes **(B)**.

## **B/ l'articulation des rôles entre le ministère public et la partie civile.**

Les places du ministère public et de la partie civile dans le procès pénal peuvent paraître à première vue concurrentielles. Ce n'est qu'une impression car en réalité le ministère public dispose de plus de moyens que la partie civile dans le déroulement de la procédure pénale ; l'inégalité de participation à la procédure et dans l'exercice des voies de recours est réelle. Le ministère public est une partie privilégiée en raison de son statut d'acteur principal de procédure (a) même si la tendance est de plus en plus forte vers un réel équilibre des droits entre ces deux acteurs (b).

**a) le ministère public, acteur principal de la procédure.**

En ce qui concerne le droit à l'information, le parquet est nettement privilégié : Il est le seul informé à l'avance de certains actes d'investigations ou des ordonnances non-conformes à ses réquisitions.

Il résulte en effet des dispositions des articles 83 et 84 du code procédure pénale que le juge d'instruction lorsqu'il se transporte sur les lieux d'un délit ou crime en compagnie de son greffier, donne avis au procureur de la République qui a la faculté de l'accompagner même dans les cas où les nécessités de l'information exigent son transport dans les ressorts des tribunaux limitrophes. La loi lui fait obligation d'aviser au préalable le procureur de la République du ressort dans lequel il se transporte avec la mention sur son procès verbal du motif de son transport.

En outre il est dans la pratique obligatoirement informé avant la réalisation de certains actes.

Il en est ainsi de la demande de restitution d'objets saisis et placés sous scellés émanant de l'inculpé ou de la partie civile elle-même (art.89 CPP).

Il s'agit là d'une demande à laquelle le ministère public s'oppose généralement surtout lorsque l'information n'est pas encore terminée et que la restitution des objets saisis risque de nuire fortement à la manifestation de la vérité. Le procureur de la République doit donc être avisé des restitutions d'objets placés sous scellés pour qu'elles puissent avoir lieu.

C'est dire qu'en vérité le ministère public a un pouvoir d'avis dont ne dispose la partie civile.

Par exemple, toujours en ce qui concerne la restitution d'objets placés sous scellés, lorsque celle-ci est demandée au juge d'instruction par la partie civile ou qu'elle est opérée d'office, l'avis du procureur est obligatoire<sup>70</sup>.

Par ailleurs, le procureur dispose d'un accès plus rapide et sans limite au dossier d'instruction : il peut, à fins de requérir tous actes lui paraissant utiles à la manifestation de la vérité se faire communiquer la procédure à charge de la rendre dans les vingt quatre heures (art.73 CPP).

Pour ce qui est de la partie civile par contre, elle peut par exemple se faire délivrer à ses frais copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier (art. 88 CPP). Le juge d'instruction peut cependant toujours s'opposer à ce que certains documents soient remis à celle-ci.

De plus le procureur de la République peut assister aux auditions, interrogatoires et confrontations effectués par le juge d'instruction chaque fois qu'il en a l'intention (art. 107 CPP). Cette disposition met en évidence la différence de situation entre la partie privée qu'est la partie civile et la partie publique représentée par le procureur de la République : si la partie civile est partie à l'instruction, le procureur s'il l'est également est aussi une autorité judiciaire qui

---

<sup>70</sup> Art. 99 CCP Français

y concourt : il est auxiliaire du juge d'instruction dont il complète ou surveille les pouvoirs.

Enfin le parquet peut se prévaloir d'un droit de divulguer l'information : les limites à ce droit sont précisées par l'article (art.11 CPP).

Selon la cour de cassation française, le secret de l'instruction n'est pas opposable au Ministère public qui peut puiser dans une information judiciaire tous les éléments qui lui sont indispensables et les utiliser dans l'exercice de ses missions fixées par la loi<sup>71</sup>.

Le constat est plausible que le ministère public reste une partie privilégiée dans le procès pénal. L'inégalité des armes qui caractérise la procédure n'est cependant pas absolue car un équilibre de droits entre les différents acteurs de la procédure constitue un impératif (b).

### ***b) l'équilibre des droits entre parties au procès pénal.***

La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre entre les droits des parties<sup>72</sup>. Ainsi la partie civile devra bénéficier d'armes pour présenter sa cause, y compris ses preuves dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire. Le législateur français a même précisé que les droits des victimes doivent être garantis au cours de toute la procédure pénale.

Du fait de sa qualification de partie au procès et sous prétexte du respect de l'égalité des armes entre les parties privées : face à l'accusé qui seul avec son avocat, la société est massivement représentée dans le procès : « plus encore, autour de bloc, la société toute entière se met à la place des victimes, la loi se range de leurs cotés, les médias donnent un écho démesuré à leur quête ».

Comment face à cette folie de l'accusation, trouver un équilibre entre des intérêts aussi contradictoires, ceux de la société, de la victime, de l'accusée ?

Le juge d'instruction instruit à charge et à décharge. Les devoirs de l'instruction décrits par François DUVERGER en 1862 illustrent la fonction de garant de l'équilibre entre les différents acteurs de la procédure : « dégagé de toute préoccupation autre que celle de parvenir à la manifestation de la vérité, soigneux de ne pas compromettre ni la vindicte publique ni le sort des prévenus, il relèvera avec une sollicitude égale les armes de l'accusation et les devoirs de l'impartialité et de l'amour de la justice, il instruira scrupuleusement à charge et à décharge ».

Au stade de l'instruction, la présence de la victime peut avoir une incidence sur la qualification retenue contre l'infacteur. La qualification consiste à rechercher une totale correspondance entre les comportements poursuivis et les prévisions de la loi.

En pratique, il arrive au parquet de correctionnaliser, le plus souvent cela est fait dans une volonté d'indulgence, le principe d'une action sur la véritable

---

<sup>71</sup> Cass. Crim. 15-11-1961

<sup>72</sup> Art. prélimi. CPP du 15 juin 2000

qualification n'étant pas jugé opportun, considéré comme trop sévère ou au-delà des besoins de la répression propre à chaque espèce.

Aujourd'hui, il semble que la procédure de correctionnalisation ne s'effectue plus seulement en faveur de la personne poursuivie mais également en faveur de la victime pour qui l'audience correctionnelle est plus supportable, moins solennelle.

La loi 04 mars 2004 en France permet à la victime en désaccord de former appel de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel.

La partie civile voit ainsi sa place dans le procès pénal renforcer et croître au fil des lois et ses prérogatives se rapprocher de celles du Ministère public dans un cadre d'équilibrage des droits des parties dans la procédure pénale.

La phase de l'instruction préparatoire constitue à bien des égards le baromètre par lequel la victime mesure tout son degré d'implication et le rôle qui lui est entièrement dévolu dans le déroulement de la procédure pénale.

L'existence du juge d'instruction est une opportunité sans doute la plus précieuse pour la victime d'accéder à la justice, de se faire entendre et voir sa cause examinée, se soustrayant ainsi aux poursuites aléatoires du Ministère public sous le couvert du fameux principe de l'opportunité des poursuites.

La victime ne s'accroche plus aux basques du procureur de la République qu'il peut contourner, convaincue qu'elle est que le maître des poursuites n'est pas l'unique voie pour soumettre une cause aux magistrats de son pays.

De là, l'on comprend aisément l'inquiétude et l'angoisse qui animent les associations des victimes en France à l'annonce de la suppression prochaine du juge d'instruction. Cette mesure aura pour effet de faire du parquet, hiérarchiquement subordonné au pouvoir exécutif l'unique autorité dirigeant les enquêtes pénales.

Le renvoi récent de l'ancien président Jacques CHIRAC devant le tribunal correctionnel de Paris est fort éloquent à ce sujet. Le juge d'instruction Xavière SIMEONE, faisant fi des rebuffades du parquet qui s'était prononcé pour un non-lieu a fini par ordonner son renvoi à la suite d'une longue enquête.

Les droits de la victime ne s'arrêtent cependant pas à la phase préparatoire du procès pénal. Bien au contraire, des droits sont reconnus à la victime au dénouement du procès à travers l'audience de jugement (Section II) de même qu'au moment de l'exécution de la peine par le juge (Section III).

## **SECTION 2 : VICTIMES ET PARTIES CIVILES DANS LE DENOUEMENT DU PROCES PENAL.**

Le dénouement du procès s'opère par la comparution des parties privées à l'audience de jugement en présence du ministère public( Parag 1<sup>er</sup> ), audience au cours de laquelle la victime exprimera son droit à l'indemnisation devant le juge pénal en joignant son action civile à l'action publique ( Parag 2).

### **Paragraphe I : la victime à l'audience.**

A l'audience de jugement, la victime fait face à son infracteur parfois sans défense ni assistance. Mais même dans ce cas elle n'est pas livrée à elle-même car le président constitue un garant de ses droits à cette ultime phase du procès (A).

Et l'instar du prévenu ou de l'accusé, elle peut prétendre à l'assistance par des professionnels du droit (B).

### **A / le président d'Audience, garant des droits de la victime.**

La victime de l'infraction vient enfin après plusieurs péripéties devant la juridiction de jugement, moment précieux qu'il attendait avec impatience. Mais il lui faudra encore de la patience car l'examen de sa cause par le juge n'est si automatique qu'elle le souhaitait. En effet, il arrive que le prévenu ou son avocat demande le renvoi à plusieurs reprises de sorte que la victime est « ballottée de renvoi d'audience à renvoi d'audience ». D'autant plus qu'elle n'est pas censée savoir qu'un dossier qui n'est pas en état ne peut faire l'objet d'un jugement, elle est habitée par le sentiment que les demandeurs au renvoi ne veulent pas d'un débat judiciaire estimant que sa souffrance n'a peut être jamais existé.

Le président d'audience est tout puissant, il en assure la police, cherche la vérité judiciaire dans le respect de l'impartialité qui le symbolise.

Il lui revient à cet instant du procès de faire observer l'équilibre entre les acteurs à travers certaines qualités dont le respect, l'humanité, la fermeté pour maintenir sa neutralité, l'écoute.

La participation à l'audience est très angoissante pour la victime. Le procès étant un lieu d'espérance et d'incertitude, le stade ultime de la procédure, celui dont on attend justice et réparation, la parole du président est d'une grande importance<sup>73</sup>. La salle d'audience n'est-elle pas ce lieu privilégié où les cris des douleurs des victimes doivent se pousser, se représenter puis grâce à la justice se symboliser ?

Pendant les débats, il doit être attentif et bienveillant, appréhender les demandes de huis clos de la victime avec ouverture. Dans les cas où la publicité des débats

---

<sup>73</sup> Michle Bernard Requin, Conseiller à la CA de Paris, journal des Accidents et des Catastrophes n°24

s'avère dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, le président peut ordonner le huis clos (art. 388 CPP). Il est de droit à la demande de la victimes de viols ou de tortures et actes de barbaries accompagnés d'agression sexuelle.

Devant les juridictions pour mineurs, sont seuls admis aux débats, la victime, qu'elle soit constituée ou non, les témoins, les proches parents, le représentant légal, l'avocat et autres personnes qualifiées ( art. 579 CPP).

Il doit également pouvoir interrompre la plaidoirie d'un avocat de la défense très agressive envers la victime pour laisser à celle-ci la possibilité de répondre à charge de redonner la parole à la défense.

Le président doit donc à l'audience jouer pleinement son rôle et laisser à la victime de l'infraction une totale liberté d'expression ; ce qui à défaut d'une réparation, peut atténuer la souffrance et les blessures. Si la victime ne saisit pas l'opportunité de s'exprimer, elle est en droit de compter sur un juge indépendant et courageux.

Ainsi que le rappelait l'avocat Général François DIOUF lors de la rentrée solennelle des cours et Tribunaux 2005-2006, l'indépendance des magistrats est la pierre angulaire du procès équitable ; elle est surtout un gage pour le respect des droits de la victime. Et l'auteur de raconter cette anecdote après avoir précisé que chaque magistrat a vécu une situation où le besoin d'expression de la victime est parfois plus important que le montant de la réparation : c'est le cas d'une jeune dame victime d'escroquerie ; l'escroc, pour sa défense avait fait état de leurs relations sentimentales. A l'audience, lorsque le président demanda le montant de la réparation, elle s'est effondrée en larmes demandant à être écoutée d'abord puisqu'elle attendait ce moment depuis deux ans : « mon ménage a vacillé, dit-elle ; je n'ai eu qu'une seule grossesse mais en vain ; car j'ai fait une mauvaise couche, uniquement à cause des accusations mensongères de cette personne qui m'a escroquée.

Elle concluait en disant : « c'est seulement ici que l'on peut m'écouter pour que je dise ma douleur... »

Le président l'écouta calmement.

L'écoute de la victime à l'audience participe aux principes d'égalité de tous devant la loi.

A bien écouter la victime raconter ses souffrances le président peut être gagné par l'émotion, qui souvent s'invite au prétoire.

Sébastien HAUGER racontait ce qu'il a vu se passer dans une juridiction : une avocate de la partie civile en pleurs et une présidente de tribunal qui suspend l'audience en disant larmes aux yeux qu'elle « se doutait que ce serait dur mais pas à ce point ».

Evidemment s'il n'était question de droit pénal, l'image pourrait prêter à sourire. Mais rappelons-nous ce mot de Baudelaire : « il ne faut mépriser la sensibilité de personne ; la sensibilité de chacun, c'est son génie ».

Le dommage subi du fait de l'infraction génère une émotion, qu'il ait donc de l'émotion dans un tribunal, cela ne gêne guère pour autant que cette émotion ne

rompt pas de manière brutale l'équilibre souhaité entre l'accusation, la partie civile et la défense.

En somme le président a le devoir d'imposer la sérénité des débats.

La victime a quant à elle le droit d'être assistée par des professionnels du droit (B).

### **B / l'assistance des victimes parties civiles par des professionnels du droit.**

La participation de la victime au procès pénal implique nécessairement qu'elle soit assistée et défendue comme l'est généralement l'auteur de l'infraction. Une défense de qualité permet à la victime d'être véritablement du procès.

L'assistance de la victime par un avocat permet de mieux prendre en compte et de comprendre sa condition.

Ainsi elle pourra mieux par l'intermédiaire du conseil citer des témoins, leur poser des questions.

L'examen de la cause de la victime suppose que tous les intervenants rencontrés tout au long du procès pénal soit réellement des professionnels compétents.

S'ils le sont généralement tous dans leur propre spécialité, encore convient-il qu'ils soient sensibilisés dans leur formation initiale et continue à la question criminelle dans l'endroit comme dans l'envers du crime.

La complexité des comportements humains, notamment agressifs impose en effet que des connaissances les plus actualisées en criminologie et en victimologie soient acquises pour comprendre, prendre en compte et traiter les besoins des intéressés.

La complémentarité des divers professionnels est une réelle richesse, si chacun apporte son savoir-faire, sans confusion de rôle. La convergence intégrée des réponses aux besoins de la victime consolide sa reconnaissance et amplifie sa réparation. Plus en amont, la professionnalisation doit également conduire les intervenants à maîtriser les dispositifs de signalement disponibles ; et aucun secret ne saurait couvrir la non assistance à personne en péril, surtout lorsqu'il est partagé au bénéfice de la seule personne.

Le droit de prendre la parole et d'être assistée est fortement réparateur pour la victime. Laisser parler la victime d'une infraction c'est lui témoigner du respect d'autant plus la réparation pécuniaire à laquelle elle a droit (parag 2), n'a pas la vertu magique d'effacer toutes les souffrances.

### **Paragraphe 2 : droit de la victime partie civile à l'indemnisation.**

Le droit à la réparation ou à l'indemnisation de la victime relève d'une action civile qui présente quelques spécificités devant le juge répressif (A). De même la victime peut prétendre à des dommages et intérêts en cas de relaxe ou d'acquiescement (B).

## **A/ spécificités de l'action civile devant la juridiction répressive.**

La question s'est toujours posée de savoir la vraie nature de l'action civile devant le juge répressif : action en réparation ou action vindicative ?

L'article 2 du code de procédure pénale qui précise les conditions de recevabilité de l'action de la victime la qualifie en réparation.

Mais nous savons que depuis 1906, la jurisprudence criminelle a reconnu à la victime le droit et le pouvoir de mettre en mouvement l'action publique, palliant ainsi l'inaction ou le refus du parquet.

L'action civile en réparation peut être qualifiée aussi d'action « vindicative à fins répressive ». En effet il est reconnu à la victime le droit de se constituer partie civile et de mettre en mouvement l'action publique sans demander des dommages et intérêts. Il en est ainsi notamment lorsque la juridiction répressive est incompétente pour statuer sur la question de l'indemnisation (infractions commises par des fonctionnaires engageant la seule responsabilité de l'Etat).

Elle peut de ce point de vue devenir une action en réparation morale en raison même de la place que la victime acquiert dans le procès pénal. Lorsque la victime se constitue partie sans demander réparation, sans solliciter de dommages et intérêts de l'auteur prévenu, son seul intérêt à agir au pénal est alors de corroborer l'action publique, en déclenchant les poursuites et en laissant entendre sa parole au cours des débats.

L'action civile quoi que l'on puisse dire reste une action en réparation par essence qui a une origine singulière en ce qu'elle résulte d'une infraction à la loi. Cette particularité explique que certaines conditions soient requises du demandeur à l'action. Ainsi, l'action civile ne peut jamais être exercée par le Ministère public ; de même les juges du siège n'ont pas le droit de se saisir d'office de cette action qui est réservée en principe à la personne lésée par l'infraction.

Mais le plus souvent, lorsque la victime se présente à l'audience c'est pour demander réparation laquelle consiste à un équivalent pécuniaire correspond au préjudice souffert. La réparation n'est pour autant systématique, encore faudrait-il que la victime ou son conseil (s'il n'est fait avant l'audience), déclare se constituer partie civile conformément aux prescriptions de l'article 408 CPP selon lequel à l'audience la déclaration de partie civile doit à peine d'irrecevabilité être faite avant les réquisitions du ministère public sur la fond.

L'indemnisation peut susciter beaucoup d'espoir chez la victime qui est parfois déçue par les lenteurs de procédure. Cette situation entraîne fréquemment des conflits entre la victime et son conseil ; estimant que le montant de l'indemnisation est disponible dès le prononcé de la décision alors qu'en réalité il lui faudra encore du chemin avant que l'indemnisation ne soit effective.

L'anecdote peut paraître caustique voire croustillante, elle n'en demeure pas moins expressive : c'est l'histoire d'un père de famille dont est l'enfant est décédé suite à un accident de la circulation courant 1985 ; il avait réclamé des

dommages et intérêts et attendait le résultat du délibéré ; à l'annonce de la décision, il posa calmement la question, devant quel service devrai-je me présenter( il avait avec lui un sac), pour recevoir l'argent et joignant le geste à la parole, il exhiba un sachet et souleva l'hilarité générale malgré le drame sous-jacent de la perte de vie humaine. Quand on lui expliqua qu'il fallait encore attendre la grosse du jugement et verser une certaine somme au greffe du tribunal, son calme fit place à une grande déception.

Ce cas illustre le désarroi des victimes face à la complexité des arcanes de la justice.

C'est pourquoi, nous estimons que la création d'une commission nationale d'indemnisation des victimes serait plus que heureuse avec la mise en œuvre d'un dispositif de recouvrement des dommages et intérêts accordés aux victimes dans le cadre de l'exécution des peines sous le contrôle d'un juge spécialement désigné à cet effet surtout dans les cas où l'auteur de l'infraction est resté inconnu.

Mieux, d'autres modes d'indemnisation comme il en existe en France devraient être expérimentés. Dans ce pays en sus de la commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI), il y'a l'indemnisation par les assureurs de responsabilité (aujourd'hui présents au procès pénal) lorsque la faute n'est pas intentionnelle, l'indemnisation par voie de transaction directe avec des fonds de garantie pour les victimes d'attentats terroristes entre autres.

Par ces mécanismes, l'indemnisation n'est plus versée directement par l'auteur mais par un système de mutualisation ou de solidarité. Et il est réconfortant que les droits des victimes ne dépendent plus de la situation de l'auteur le plus souvent inconnu ou insolvable.

Dans un tel système, il appartient aux assureurs et aux fonds d'indemnisation d'exercer des recours en remboursement contre les auteurs connus et solvables.

Le droit à l'indemnisation de la victime n'est pas pour autant tributaire de la déclaration de culpabilité de l'auteur du dommage. Il est des cas où la victime peut prétendre à la réparation alors même que l'auteur de l'infraction a été relaxé ou acquitté (B).

### **B/ le droit à réparation en cas de relaxe ou d'acquittement.**

Si les juges du second degré, saisis sur le seul appel de la partie civile, ne peuvent prononcer aucune peine contre le prévenu définitivement relaxé des fins de la poursuite, ils n'en sont pas moins tenus, au regard de l'action civile, de rechercher si les faits qui leur sont déférés constituent une infraction pénale et de se prononcer en conséquence sur la demande de réparation de la partie civile<sup>74</sup>.

Aux termes de l'article 346 CPP « la partie civile dans le cas d'acquittement comme dans celui d'absolution, peut demander réparation du dommage résultant

---

<sup>74</sup> Crim 27 mai 1999. Bull. N°109

de la faute de l'accusé, telle qu'elle résulte des faits qui sont l'objet de l'accusation ». Cette disposition autorise la partie civile en cas d'acquiescement, à demander réparation du préjudice résultant de la faute de l'accusé.

De même l'article 457 al 2 CPP a pris part à cette question en prévoyant q « la partie civile, dans le cas de relaxe, peut demander réparation du dommage résultant de la faute du prévenu, telle qu'elle découle des faits qui sont l'objet de la prévention ».

C'est également l'avis de la jurisprudence qui considère que la cour d'Assises peut condamner l'accusé à des dommages et intérêts à la condition de les appuyer sur une faute distincte du crime par définition écarté<sup>75</sup>.

Dans le même esprit au cas de relaxe en matière d'infraction non intentionnelle, le tribunal correctionnel peut allouer des dommages et intérêts à la partie civile ou à son assureur à la condition expresse d'en avoir formulé la demande avant la clôture des débats<sup>76</sup>.

Le prévenu doit avoir été relaxé pour une infraction non intentionnelle soumise au tribunal à l'initiative du ministère public sur renvoi d'une juridiction d'instruction. Le juge pénal ne peut adopter cette mesure lorsqu'il a été saisi par citation de la partie civile ou lorsqu'il est saisi du seul appel de la partie civile contre une décision de relaxe<sup>77</sup>.

En dépit de ses limites, le juge se voit autoriser à sortir du cadre strict de la responsabilité pénale et à appliquer les régimes de responsabilité sans faute ou de responsabilité contractuelle<sup>78</sup>.

L'exercice de ces importants droits qui sont ceux de la partie civile peut parfois dégénérer en abus. C'est pourquoi le juge d'instruction lorsqu'il rend une ordonnance de non lieu à l'issue d'une information ouverte sur constitution de partie civile, la juridiction de jugement lorsqu'elle prononce une relaxe sur citation directe de la partie civile, peuvent sur réquisitions du procureur de la République prononcer une amende civile contre la partie civile.

Mais encore faudrait-il toujours une faute qui ne peut se déduire du seul exercice du droit d'action ouvert à la partie civile.

L'abus toujours passible ne peut cependant occulter l'intérêt que les droits reconnus à la partie civile devant le juge pénal présentent pour l'action publique comme pour l'action civile.

Les droits de la victime dans la procédure pénale sont une réalité qui n'est plus à démontrer. Loin de s'arrêter au déclenchement des poursuites, à la discussion de la procédure devant un juge indépendant et impartial, la victime intervient également dans l'exécution de la peine, une place lui est ainsi réservée pour une meilleure prise en compte de ses intérêts. Aussi à l'instar des autres acteurs du

---

<sup>75</sup> Cass crim., 31 janvier 2002, N°00-82-852

<sup>76</sup> Cass crim., 11 octobre 2000, N°00-83-219 ; Cass Crim., 23 janv. 2004, Gaz. Poal, 21-22 janvier 2005, p.15

<sup>77</sup> Crim., 22 mars 1990, Bull. n°127 ; Crim., 29 janvier 1997, Bull n°38

<sup>78</sup> Crim., 1<sup>er</sup> octobre 1997, Bull. n°316; Crim., 26 mars 1991, Bull n°316

procès un droit de recours contre les décisions qui lui sont défavorables lui est reconnu (Section III).

### **SECTION 3 : L'INTERVENTION DE LA VICTIME DANS L'EXECUTION DE LA PEINE ET DROITS DE RECOURS.**

La victime d'une infraction peut intervenir lors de l'exécution de la peine (Parag 1<sup>er</sup>), ou pour exercer son droit de recours (Parag 2).

#### **Paragraphe 1<sup>er</sup> : l'intervention de la victime dans l'exécution de la peine.**

La peine est-elle l'affaire de la victime ? Que vient-elle faire dans l'exécution de la peine dès lors que son infracteur a été condamné ?

Il y'a quelques temps dans un procès médiatisé à Grenoble (en France), l'avocat général s'adressait aux paries civiles, des jeunes femmes dont on jugeait le père accusé d'assassinat sur la personne de leur mère. Elles avaient fait part de leur désarroi qui avait été interprété comme une sorte de demande de clémence du jury.

« Le droit pénal a été conçu pour la défense de l'ordre social, pas pour celle des intérêts privés » disait la représentante du ministère public qui ajoutait qu'elle requérait « la sanction d'un trouble social » et que ces jeunes filles n'avaient à s'en mêler » ; que la peine de quinze ans qu'elle demandait était « destinée à compenser la déchirure de l'ordre social, quelles que soient les exhortations des victimes ».

Les jurés la dépassèrent d'ailleurs dans la sévérité et condamnèrent à vingt ans. La conclusion que l'on tire de ces positions est claire : la peine est l'affaire de la société et non des victimes.

On trouve dans ces réquisitions l'écho d'une remarque de Beccaria :

« Quelquefois on dispense de la peine l'auteur d'un petit délit quand la victime lui pardonne : acte conforme à la bonté et à l'humanité mais contraire au bien public car un particulier ne peut pas supprimer par son pardon la nécessité de l'exemple de la même manière qu'il peut renoncer à la réparation du dommage qu'on lui causé. Le droit de punir n'appartient pas à un seul mais à tous les citoyens ou au souverain. Un citoyen peut renoncer à sa portion de droit mais non pas annuler celle des autres ».

C'est à la société qu'appartient la peine. Les victimes la réclament parfois même si cela est contestable. L'exemple de cette victime en dit long : il s'agit d'une dame victime de coups et blessures volontaires dont l'auteur est son frère consanguin, attrait par la suite devant le Tribunal correctionnel de Ziguinchor ; à la fin de l'interrogatoire d'audience, le président lui posa la question après avoir reçu sa constitution de partie civile : que réclamez-vous à titre de dommages et intérêts ? Ne se faisant pas prier pour répondre, elle déclara « je ne réclame rien en termes d'argent, je veux juste que vous le condamnerez à une peine assortie de

sursis ». Et le président de lui faire remarquer que la victime n'a rien à voir avec la peine, elle est du ressort du Tribunal et du parquet qui en propose.

L'attitude des conseils des parties civiles conforte bien cette thèse. Dans la pratique, ils sollicitent du Tribunal de « déclarer coupable le prévenu et de la condamner à telle peine qu'il plaira au Procureur de la République de requérir ». Mais quoi que contestée, l'intervention de la victime dans l'exécution de la peine a été consacrée en France par la loi Perben II du 9 mars 2004, réforme législative marquant une évolution sans doute, la plus caractéristique. Grâce à cette loi, les droits de la victime lors de l'exécution des peines ont été renforcés. Ainsi si l'exécution des peines doit favoriser l'insertion ou la réinsertion des condamnés ainsi que la prévention de la récidive, elle doit se faire dans le respect de la société et des droits des victimes.

Le législateur pénal français prévoit que préalablement à toute décision entraînant la cessation temporaire ou définitive de l'incarcération d'une personne condamnée à une peine privative de liberté avant la date d'échéance de cette peine, le juge de l'application des peines ou le tribunal prend en considération les intérêts de la victime ou de la partie civile.

Si elles l'estiment opportun, les juridictions de l'application des peines peuvent avant toute décision, également informer la victime ou la partie civile, directement ou par l'intermédiaire de son avocat, qu'elle peut présenter ses observations par écrit dans un délai de quinze jours à compter de la notification de cette information.

L'avocat de la partie civile peut désormais assister au débat contradictoire devant le tribunal de l'application des peines.

Cette complexité de l'intervention de la victime dans cette phase du procès pénal a conduit à la création d'un juge de l'application des peines en France comme au Sénégal.

C'est un magistrat du siège qui intervient après jugement. Il est compétent pour fixer les principales modalités de l'exécution des peines privatives de liberté ou de certaines peines restrictives de liberté en orientant et en contrôlant les conditions de leur application. Autrement dit sa mission consiste à décider des mesures d'aménagement des peines pour certains détenus en vue de leur réinsertion et pour limiter les risques de récidive. Il peut proposer des réductions de peines, des permissions de sortie, des libérations conditionnelles, des régimes de semi-liberté. Il s'occupe également des probationnaires c'est-à-dire des personnes tombant sous le coup d'un sursis avec mise à l'épreuve.

Il va sans dire que ce magistrat va rencontrer de sérieuses difficultés si des moyens substantiels n'accompagnent pas sa mission consistant à concilier les droits des condamnés à l'individualisation de leur peine avec ceux de la victime à la restauration et à la protection<sup>79</sup>.

---

<sup>79</sup> M. Janas, le nouveau « colosse... aux pieds d'argile », le rôle du JAP, AJ pénal, 2004. 394.

Il n'est pas certain par exemple qu'il puisse mener convenablement les investigations destinées à évaluer les conséquences des mesures envisagées sur la situation de la victime sans nuire à ses intérêts. D'où le risque d'une victimisation secondaire supplémentaire à l'égard des victimes lors des informations ou enquêtes<sup>80</sup>.

L'appréciation de la personnalité de la victime, le déroulement de l'enquête de même que l'accompagnement des informations communiquées suppose une compétence professionnelle en victimologie et des droits des victimes.

La volonté d'une plus grande reconnaissance de la victime a aussi conduit à l'institution en France d'un juge délégué aux victimes (JUDEVI) en 2007 suite à la 7<sup>ème</sup> rencontre des associations d'aide aux victimes et à l'occasion de laquelle Rachida DATI, ancien ministre de la justice déclarait : « je ne veux pas que les délinquants aient plus de droits que les victimes ».

Ce juge est appelé à veiller à l'indemnisation des victimes par les condamnés. C'est d'ailleurs lui qui préside la commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI). Mieux, il sert d'interface entre les victimes, le parquet et le juge de l'application des peines.

Au Sénégal l'institution d'un juge délégué aux victimes, défenseur de ses droits au cours du procès pénal n'a pas encore vu le jour.

Pour autant la victime n'est pas livrée à elle-même face à l'auteur de ses souffrances : la contrainte par corps est prévue par les articles 709 et 710 du code de procédure pénale. Elle consiste pour la partie civile, une fois que le jugement est devenu définitif, de contraindre le débiteur (le coupable d

Infraction) à payer sous peine d'incarcération.

L'article 711 du même a cependant limité le champ d'application de cette mesure en précisant que : « la contrainte par corps ne peut jamais être appliquée ni en matière d'infraction politique, ni contre les condamnés mineurs de moins de dix-huit ans, ni contre ceux qui ont commencé leur soixante dixième année au moment de la condamnation... ».

Cette disposition ne précise pas les mécanismes par lesquels la victime pourrait parvenir à rentrer dans ses fonds lorsque le condamné relève de la catégorie de ces personnes. Ce qui constitue un sérieux obstacle pour la victime à son droit à l'indemnisation. Le coupable à l'idée d'être incarcéré à nouveau pour non exécution de l'obligation légale s'arrangerait tant bien que mal à indemniser sa victime.

A l'analyse, il relèverait d'un combat d'arrière garde que de contester l'immixtion de la victime dans la procédure dans sa phase d'exécution des peines, sa place à ce stade de la procédure n'est pas de trop.

La défense des intérêts de la victime étant de plus en plus calquée sur celle des délinquants, il lui est reconnu comme toutes parties au procès pénal le droit d'exercer des recours (Parag 2).

---

<sup>80</sup> R. Cario, Victimes d'infractions, rep. Pen. Dalloz 2007, p.38

## Paragraphe 2 : Droits de recours.

Toute partie à un procès pénal doit avoir la possibilité de faire examiner son affaire par une autre juridiction, à la condition de s'être valablement constituée partie civile en première instance<sup>81</sup>. Ainsi qu'il a été constaté plus haut, le droit d'appel de la victime est réel. En sa qualité de partie civile, elle peut interjeter appel de la plupart des décisions rendues relativement à ses intérêts civils, à chacun des stades de la procédure (poursuite, instruction). L'appel qui intervient après jugement est prévu à l'article 484 du code de procédure pénale qui intègre la partie civile parmi les parties ayant la faculté d'exercer un droit au même titre que le prévenu, la personne civilement responsable, le procureur de la République, les administrations publiques dans les cas où elles exercent l'action publique, le procureur Général près la cour d'appel.

L'appel des décisions contestées s'effectue par déclaration au greffe de la juridiction concernée ou par signification faite au greffier en chef de cette même juridiction. Il peut également être déclaré au greffe de la juridiction du domicile ou de la résidence de l'appelant ; dans ce dernier cas, le greffier saisi adresse sans délai une expédition de l'acte d'appel au greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision (art. 490 CPP). Dans tous les cas, la déclaration d'appel doit être signée par le greffier et par la partie civile ou son avocat si elle est l'appelant. L'appel suspend par principe l'exécution de la décision. Néanmoins, le versement d'une provision au bénéfice de la victime et/ou de ses proches peut intervenir sauf les cas où le président estime qu'elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives (art. 451 CPP).

Si le montant des dommages et intérêts peut augmenter en appel, ce n'est que pour l'aggravation des préjudices déjà évalués en première instance.

Devant la cours d'assises, l'appel emporte quelques particularismes complémentaires. Ainsi si l'appel porte seulement sur l'action civile, il est porté devant la chambre des appels correctionnels. Lors que l'appel ne porte pas sur la culpabilité mais seulement sur le quantum de la peine, il eut été raisonnable de ne saisir la cour que sur la peine, évitant par là une épreuve supplémentaire et somme toute inutile à la victime ».

L'impossibilité pour la partie civile d'interjeter appel des arrêts de condamnation autrement que sur les intérêts civils s'explique par la prééminence du ministère public en matière d'action publique. Si la partie civile peut mettre en mouvement l'action publique par la voie de la citation directe devant la juridiction de jugement ou de la plainte avec constitution de partie civile auprès du doyen des juges d'instruction, la représentation de la société et la défense de l'intérêt général relèvent de la seule compétence du ministère public : ainsi sauf rares exceptions, un procureur de la République peut poursuivre quand bien même la victime aurait retiré la plainte. C'est dans ce sens que la Cour

---

<sup>81</sup> Cass Crim. 14 mars 2007. n°06-84-320. AJ Pénal, 2007, 233.

européenne des droits de l'homme dans une affaire ou le requérant se plaignait de son impossibilité en tant que partie civile d'interjeté appel contre la décision portant sur l'action publique d'un arrêt d'acquiescement a déclaré par un arrêt du 11 octobre 2005, que la convention européenne des droits de l'homme ne garantit le droit à un double degré de juridiction que pour la personne déclarée coupable d'une infraction pénale, ce qui ne s'applique pas à la partie civile<sup>82</sup>.

La victime peut former un pourvoi devant la cour suprême pour violation éventuelle de la loi quant à ses intérêts civils. La victime a la possibilité d'argumenter les moyens de son pourvoi par le dépôt d'un mémoire. Le pourvoi en cassation suspend l'exécution de la décision contestée sauf exécution des décisions sur l'action civile.

Au cas de non comparution ou de non représentation de bonne foi de la partie civile, la décision est rendue par défaut. A l'occasion, les provisions accordées à la partie civile lui sont versées ; un nouveau jugement pourra intervenir mais en présence de l'infracteur<sup>83</sup>.

---

<sup>82</sup> J.O Sénat (Français ) du 09/02/2006. P.369.

<sup>83</sup> Cass crim 3 juin 2004, n°03-84. 092, Bull crim n°146

## CONCLUSION

La victime, « la grande oubliée » d'hier du procès pénal a conquis aujourd'hui considérablement une bonne place dans la procédure. La consécration de ses droits est réelle, de la commission de l'infraction à l'exécution de la peine en passant par le jugement à l'audience, moment empreint d'angoisse et d'incertitude.

Il est constant cependant qu'un long chemin a été parcouru au sujet de la promotion des droits des victimes d'infraction. Le législateur pénal, ici comme ailleurs a mis en place un dispositif diversifié destiné à davantage reconnaître en la personne de la victime une personne humaine, digne de protection.

Au plan procédural, les réformes tendent à assurer l'égalité des armes entre l'infracteur et la victime. De manière plus décisive, la victime se voit rendre progressivement le rôle qu'elle n'aurait jamais du perdre, d'acteur au procès. Active tout au long de la procédure, elle devrait enfin pouvoir participer à l'élaboration de la réaction judiciaire au crime commis à son encontre. Et ce n'est que par une telle stratégie que la victime verra respecter son droit à un procès équitable, seul de nature à garantir le droit d'accès à un tribunal indépendant et impartial, le droit à être jugé avec équité lors d'une audience publique et contradictoire dans un délai raisonnable et le droit à l'exécution de la décision.

Au plan indemnitaire, les solutions offertes par le code CIMA ne semblent pas satisfaire les victimes malgré les efforts du Fonds de garantie automobile.

L'absence d'une commission d'indemnisation des victimes d'infraction au Sénégal ne conforte pas la situation des victimes désemparées le plus souvent au moment de recouvrer le montant de la réparation.

D'autres institutions pourraient être mises en place tel qu'un fonds de garantie pour les mineures victimes d'agression sexuelle.

Dans le même sens, la réparation des préjudices devrait être effectivement intégrale, globale, la plus proche possible des traumatismes subis et jusqu'à leur complète consolidation.

Aux plans psychologique et social, la prise en charge des victimes demeure nettement insuffisante. Il importe en ce sens de renforcer de manière significative les moyens de tous les intervenants, en termes de structures d'accueil adaptées aux besoins des victimes tout au long de l'« iter victimae » et, surtout de professionnalisation autant des personnels judiciaires que de ceux investis dans l'accompagnement, au sens large, des victimes d'infraction. La complexité du drame humain qui s'est cristallisé dans l'acte criminel exige encore la constitution d'équipes pluridisciplinaires à tous les stades de la procédure. La justice restaurative offre à cet effet des perspectives prometteuses en ce qu'elle permet de concilier l'impératif de resocialisation de l'infracteur

condamné avec celui de restauration sociale de la victime traumatisée par l'acte criminel.

La victime sort donc d'un oubli ou l'a plongée un système pénal qui se serait construit contre elle. Autour d'elle toute une société se réunit, le discours populiste se construit sur les humiliations perpétuellement subies par un peuple de victimes ; chacun se place sur une sorte de marché où il se prévaut d'un seuil de victimisation toujours plus élevé ; nombre de dirigeants tentés de gouverner par l'inquiétude compassionnelle se rallient à sa bannière.

Portée par ce mouvement une sorte de casuistique législative improvisée se développe dans nos sociétés où l'émotion façonne l'énoncé juridique. Le fait divers dicte une politique pénale qui vibre comme une harpe au contact de l'opinion.

Le poids de la pression victimaire est réel, peut être qu'on a trop jusque là négligé leurs droits.

Mais une forte influence de la victime conduirait à coup sûr à une privatisation du procès voire à un populisme pénal. La « sacralisation » de la victime risque fort de créer des difficultés d'équilibre entre l'accusation, la partie civile et la défense même si l'on ne veut plus que le délinquant ait plus de droits que la victime et que celle-ci doit compter plus que son infracteur<sup>84</sup>.

La pression des victimes quelle qu'elle soit ne doit dicter la politique pénale du législateur au point d'entraîner des à coups législatifs. Trop de lois n'a jamais été un signe de bonne santé d'une civilisation. Que nos associations de femmes qui dans un passé récent réclamaient la criminalisation du viol le comprennent bien ; une législation au coup par coup n'est pas toujours heureuse. Une politique fondée seulement sur les victimes n'est ni durable ni viable et ensuite à long terme peu compatible avec la protection efficace des personnes que l'on souhaite protéger<sup>85</sup>.

La relation entre la victime et le procès pénal est très mouvementée.

Dans ce couple fusionnel à l'origine, les partenaires se sont progressivement éloignés au point de rompre. Depuis la communication s'est coupée, chacun rejetant la faute sur l'autre. Alors que la victime se plaint de ne plus être désirée, le procès pénal prétexte avoir d'autres soucis en tête.

Mais leur histoire est-elle vraiment finie ?

---

<sup>84</sup> Danis Salas. L'inquiétant avènement de la victime Rev. Sc. Hum. Hors série n°47 Décembre 2004 janvier février 2005

<sup>85</sup> Caroline Eliacheff, Daniel Souley Lavivière, le Temps des victimes éd. Albin Michel p.274.

# BIBLIOGRAPHIE

## OUVRAGES GENERAUX ET SPECIAUX

**Denis Salas** « la volonté de punir.Essai sur le populisme pénal », Hachette 2005

**Jean Pradel**, Procédure Pénale 9<sup>ème</sup> édition.

**Pierrette Poncela**, Droit de la peine, 9<sup>ème</sup> édition Cujas.

**Boulay Alain**, victimes...De l'image à la réalité, paris, L'Harmattan, 2003.

**Cario Robert**, Victimes : du traumatisme à la restauration, paris L'Harmattan, 2003.

**Damiame Carole**, Les victimes. Violences publiques et crimes privés, paris, Bayard, 1997.

**Denis Salas**, du procès pénal, PUF 1992.

**Filizzola Gina, Lopez Gérard**, Victimes et victimologie, paris PUF, Que sais-je ?,1995.

**Jacques Borriraud**, Droit Pénal 5<sup>ème</sup> édition.

**Jean Audet et Jean François Katz** Précis de victimologie générale, Dunod, 1999.

## CODES

Code de procédure Pénale du SENEGAL éd. EDJA, 2007.

Code de Procédure Pénale Français éd. Dalloz, 2005.

## ARTICLES, NOTES, COMMUNICATIONS, THESES

**A .D'Hauteville** : victimes mieux aidées, mieux indemnisées : les perspectives nouvelles, in R.S.C ,1989, p.172-185.

**A .Bernard,R .Cario** :les politiques publiques interministérielles, ed. l'harmattan, 2001, coll. science crim, p 286.

**A.LECOMTE** ; la responsabilité de la partie lésée envers son adversaire, R.S.C, 1939, p.425.

**D.Salas** , du procès pénal , PUF 1992.

**D.Salas** : « l'inquiétant avènement de la victime », Sciences Humaines. Com, Internet, [www.Google.com](http://www.Google.com) (droit des victimes)

**F.Agostini** « les droits de la victime partie civile »Rapport annuel cours de cassation France, 2000 ;

**F.Alaphilippe**, l'option entre la voie civile et la voie pénale pour l'exercice de l'action civile : contribution à la théorie de l'action civile, Thèse Poitiers 1992

**F.Boulon**, le double visage de l'action civile exercée devant les juridictions répressives, JCP 1973, I.2563.

**G.Chapelle** « De la reconnaissance à l'estime de soi » Mensuel de Sciences humaines n°131, Octobre 2002.

**J. A. ROUX**, Le Ministère public et la partie lésée, thèse Paris 1983.

**J.A.Roux**, Le Ministère public et la partie lésée, Thèse, Paris, 1893 ;

**J.Brouchet**, l'arrêt Atthalin, sa genèse et ses conséquences, Mélanges Patin 1966 P.411

**J.DANET**, victimes et parties civiles dans le nouveau procès pénal, Revue juridique d'île de France n°35, 1995.

**J.FOYER** : l'action civile devant la juridiction répressive, in quelques aspects de l'autonomie du droit pénal, 1957 P.340 .

**J.Larguier et A.M.Larguier**, La protection des droits de l'homme dans le procès pénal, R.I.D.P 1966 P.95 ;

**Jean Pradel**, la protection des droits de l'homme au cours de la phase préparatoire de la procédure, deuxième conférence du groupe égyptien de l'A.I.O. Avril 1988, éd ERES 1989

**L.HUGUENEY** ; sur l'application de la maxime electa una via, Rev.crit.leg.et jurisp 1933, p.81.

**M.Roger** : l'exercice de l'action civile devant le juge civil après prescription de l'action publique, thèse Poitiers 1976 ;

**M.D.Marty** : la phase préparatoire du procès pénal, pourquoi et comment réformer ? Internet, [www.Google.com](http://www.Google.com) (droit des victimes)

**M.FREJAVILLE** ; la réaction contre les abus de constitution de partie civile, D.H 1931 chron.P.60.

**M.MAIGROFF** ; la situation de la victime d'une infraction pendant l'instruction préparatoire, Thèse Strasbourg, 1938 ;

**M.PATIN** ; l'action civile devant les tribunaux répressifs, Rev. gen. Lois 1957, p8 et 1958, P 397 .

**M.Pons** De l'action directe de la partie lésée devant le juge d'instruction et de ses abus, Thèse, Toulouse 1927.

**M.Rogier** ; Du droit d'option de la partie lésée et de la règle una via electa non datur recursus alteram, Thèse, Lille 1921.

**Murbach Mathias**, la situation des victimes au regard des différentes phases de la procédure pénal, thèse université Paris II, 2003

**R .Cario**, la place de la victime dans l'exécution des peines, in recueil, Dalloz, 2003, p145-151.

**R .Helbrun** : peut-on aider les victimes ? Ed.Erès, 1985, p.188.

**R.Cario** : victimes : du traumatisme à la réparation, volume 2 ed. l'harmattan, coll. science crim 2002 ,352

**R.DEMOGUE**, de la plainte de la partie lésée au juge d'instruction, R.P.D.P 1900, P.449.

**R. ALBERNHE**, Procédure Pénale et Victimologie : Annales de l'université des sciences .sociales de Toulouse fasc.1 et 2, p.157

**R. Cario** « la reconnaissance de la victime : Instrumentalisation ou Restauration ? », Journal des Accidents et des Catastrophes n° 23.

**R. Cario, P. Mbanzoulou** : la victime est-elle coupable, ed, l'harmattan, coll .controverses, 2004 ,P122.

**R.MERLE**, la distinction entre le droit de se constituer partie civile et droit d'obtenir réparation du dommage causé par l'infraction. Consolidation, mise au point ou fluctuation ? Mélanges Vitu, 1987. P397.

# TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE.....	1
INTRODUCTION .....	2
<b>PREMIÈRE PARTIE : LES DROITS RECONNUS À TOUTES LES VICTIMES</b>	
<b>AVANT TOUT PROCÈS PÉNAL .....</b>	<b>6</b>
Chapitre 1 : droits consécutifs à l'infraction.....	7
Section 1 :d'un point de vue éthique : .....	7
Parag I : droit à la reconnaissance.....	7
Parag II : droit à l'accompagnement.....	9
Parag III : droit à réparation.....	9
Section II : d'un point de vue victimologique .....	10
Parag I : droit à accéder au droit et à la justice .....	10
Parag II : droit à l'information .....	11
Parag III : droit à la protection.....	12
Chapitre II : droit d'action de la victime : choix de la voie civile ou la voie pénale .....	14
Section I : le choix de la voie civile .....	14
Parag I : le préalable à l'action civile .....	15
Parag II : le principe de la réparation .....	18
Paragraphe 3 : l'indemnisation des victimes d'accident de la circulation.....	19
Section II : le choix de la voie pénale .....	24
Parag I : citation directe de la victime .....	24
Parag II : plainte de la victime .....	26
Parag III : plainte avec constitution de partie civile de la victime.....	27
A/ conditions préalables à la constitution de partie civile .....	28
B/ Mise en œuvre de la constitution de partie civile .....	29
a/ personnes physiques.....	29
b/personnes morales.....	30

<b>DEUXIÈME PARTIE : DROITS PROCESSUELS DES VICTIMES.....</b>	<b>34</b>
Chapitre I : droits processuels généraux .....	35
Section I : droit au procès équitable.....	35
Parag I : Garanties générales du procès équitable en matière civile et pénale .....	35
Parag II/ Garanties spécifiques en matière pénale .....	38
Section II : droit à des prises en charge de qualité.....	38
Parag I : droit à l'accueil.....	39
Parag II : droit à l'écoute .....	39
Parag III : droit à la défense .....	40
Chapitre II : Droits processuels particuliers.....	42
Section I : droit des victimes durant la phase préparatoire .....	42
Parag I : A la police et au Parquet.....	42
A /A la police .....	42
B/Au Parquet.....	43
Parag II : droits de la victime partie civile durant l'Instruction.....	44
A/ Une partie au même titre que le Ministère Public et le mis en cause .....	45
a/ droit d'information .....	45
b/ pouvoir d'intervention .....	47
B/L'articulation des rôles entre la partie civile et le Ministère Public .....	50
a/Le Ministère Public, acteur principal de la procédure .....	51
b/ l'équilibre des droits entre parties au procès pénal .....	52
Section II : Victimes et Parties Civiles dans le dénouement du procès pénal .....	54
Parag I : la victime à l'audience du jugement.....	54
A/ le président, garant des droits de la victime.....	54
B/L'assistance des victimes et parties civiles par des professionnels du Droit... ..	56
Parag II : droit de la victime partie civile à la réparation.....	56
A/Spécificités de l'action civile devant les juridictions répressives.....	57
B/La réparation du préjudice par le juge pénal en cas de relaxe ou d'acquittement.....	58
Section III : l'intervention de la victime dans l'exécution de la peine et droits de recours	60
Parag I : L'intervention de la victime dans l'exécution de la peine.....	60
Parag II : l'exercice par la victime de son droit de recours .....	63

<b>CONCLUSION .....</b>	<b>65</b>
<b>BLIOGRAPHIE.....</b>	<b>67</b>
<b>TABLE DES MATRIERES.....</b>	<b>70</b>